

**RÉGIME À RISQUES PARTAGÉS DANS LES SERVICES PUBLICS**  
**PLAN DE CONVERSION ET RAPPORT D'ÉVALUATION ACTUARIELLE INITIALE**  
**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

Rapport original préparé en février 2014

Rapport **MODIFIÉ** préparé en janvier 2015

## Table des matières

---

INTRODUCTION .....	1
SECTION 1 – PLAN DE CONVERSION.....	3
SECTION 2 – ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT .....	21
SECTION 3 – ÉVALUATION SUR BASE DE PERMANENCE .....	33
SECTION 4 – ÉVALUATION DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE.....	39
ANNEXE A – ACTIF.....	45
ANNEXE B – DONNÉES SUR LES PARTICIPANTS.....	48
ANNEXE C – HYPOTHÈSES DE PROJECTION STOCHASTIQUE.....	54
ANNEXE D – SOMMAIRE DES DISPOSITIONS DU RÉGIME .....	57
ANNEXE E – ATTESTATION DE CONFIRMATION DE L'ADMINISTRATEUR DU RÉGIME.....	62

## INTRODUCTION

Ce rapport modifié préparé en janvier 2015 documente l'impact d'un changement à la répartition cible de l'actif à long terme qui a été mise en œuvre en vertu de l'énoncé des politiques de placement adoptée par le conseil des fiduciaires lors de sa réunion du 30 septembre 2014 et déposé auprès du bureau du surintendant des pensions le 1<sup>er</sup> décembre 2014. La dernière section de la Section 1 intitulée « Réalisation des objectifs de gestion des risques », le tableau A.3 – Répartition cible de l'actif, et l'Annexe C – Hypothèses de projection stochastique, ont été modifiés à la suite de la modification à l'énoncé des politiques de placement. Autre que pour des changements typographiques mineurs, toutes les autres sections de ce rapport modifié restent identiques au rapport préparé en février 2014.

La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (l'« ancienne LPRSP ») a été convertie au Régime à risques partagés dans les services publics (le « RRPSP ») au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sous réserve de l'approbation du Bureau du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick (le « surintendant »).

Le présent rapport a été préparé pour le conseil des fiduciaires (les « fiduciaires ») du Régime à risques partagés dans les services publics, le surintendant et l'Agence du revenu du Canada, aux fins suivantes :

- documenter les résultats de l'évaluation initiale de la politique de financement, conformément au sous-alinéa 100.6(2)(a)(ii) de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la « LPP ») et fournir l'opinion actuarielle connexe;
- documenter le plan de conversion, conformément au sous-alinéa 100.6(2)(a)(i) de la LPP;
- documenter les résultats de l'évaluation actuarielle sur base de permanence exigée au titre de l'alinéa 14(1) du Règlement de la LPP visant à déterminer le montant maximal des cotisations de l'employeur admissibles au titre du RRPSP conformément à l'alinéa 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et fournir l'opinion actuarielle connexe; et
- documenter les résultats de l'évaluation de liquidation hypothétique du RRPSP exigée en vertu des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, et fournir l'opinion actuarielle connexe.

Le conseil des fiduciaires demande également les approbations suivantes au surintendant, conformément aux exigences de la LPP et à son Règlement :

- approbation de la politique de financement établie dès l'instauration, conformément au sous-alinéa 100.4(1)(b) de la LPP;
- approbation de la politique de placement établie dès l'instauration, conformément au sous-alinéa 100.4(1)(c) de la LPP;
- approbation des objectifs et des procédures de gestion des risques contenus dans la politique de financement et réitérés dans la section 1 du présent rapport d'évaluation initiale portant sur le plan de conversion, conformément au sous-alinéa 100.4(1)(d) de la LPP;

- approbation de la table de mortalité générationnelle utilisée dans l'évaluation de la politique de financement exigée conformément au sous-alinéa 14(7)(c)(ii) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-75;
- approbation du modèle d'appariement de l'actif et du passif utilisé, tel qu'il est décrit dans la section 1 portant sur le plan de conversion, y compris les hypothèses de projection stochastique présentées à l'annexe C, comme l'exige l'alinéa 15(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-75; et
- approbation des hypothèses économiques utilisées dans le modèle d'appariement de l'actif et du passif décrites à l'annexe C, conformément à l'alinéa 15(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-75.

Les fiduciaires du RRPSP ont retenu les services de Morneau Shepell ltée (« Morneau Shepell ») afin de préparer le présent rapport.

La plus récente évaluation actuarielle, dont le rapport a été préparé pour l'ancienne LPRSP et déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada, a été effectuée au 1<sup>er</sup> avril 2012.

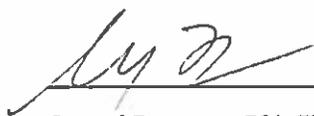
Le prochain rapport d'évaluation actuarielle pour le RRPSP devra être produit au plus tard une année après la date d'effet du présent rapport. Nous recommandons qu'il soit effectué au 31 décembre 2014, afin d'harmoniser la date d'évaluation annuelle à la date de fin d'année du régime et de continuer à respecter les exigences minimales de la LPP voulant que des évaluations soient effectuées annuellement.

Les recommandations et les opinions contenues dans le présent rapport ne portent que sur l'aspect financier du régime. Le présent rapport d'évaluation actuarielle ne constitue pas un avis juridique sur les droits et les responsabilités des fiduciaires ou des participants à l'égard du fonds de pension.

Les résultats de l'évaluation actuarielle ne constituent que des estimations. Elles reposent sur des hypothèses et des méthodes qui sont conformes aux principes actuariels reconnus. Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures.

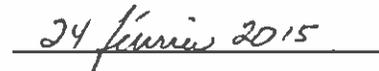
Les soussignés sont à votre disposition pour fournir des renseignements ou des explications supplémentaires, le cas échéant, sur le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis,

  
 \_\_\_\_\_  
 Conrad Ferguson, FSA, FICA

  
 \_\_\_\_\_  
 Yves Plourde, FSA, FICA

  
 \_\_\_\_\_  
 Date

  
 \_\_\_\_\_  
 Date

## SECTION 1 – PLAN DE CONVERSION

L'ancienne LPRSP a été convertie en RRPSP au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sous réserve de l'approbation du Bureau du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick (le « surintendant »).

Selon le sous-alinéa 100.6(2)(a)(i) de la LPP, le plan de conversion doit :

- montrer de quelle façon sont converties les prestations actuelles de l'ancienne LPRSP en prestations que prévoit le RRPSP;
- préciser les prestations de base et les prestations accessoires du RRPSP;
- préciser les cotisations initiales de l'employeur et des participants ainsi que les changements automatiques que permet la politique de financement; et
- convaincre le surintendant que les cotisations suffisent pour acquitter les prestations de base et les prestations accessoires projetées et atteindre l'ensemble des objectifs de gestion des risques que prévoit la LPP.

### CONVERSION DES PRESTATIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau présentant les principales dispositions de l'ancienne LPRSP et la manière dont elles sont traitées aux fins de la conversion au RRPSP. Le tableau porte sur les prestations constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date d'effet de la conversion.

**TABLEAU 1.1 – CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DISPOSITIONS POUR LES ANNÉES DE SERVICE AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

Disposition	En vertu de l'ancienne LPRSP	En vertu du RRPSP
Âge de la retraite normale	Non déterminé	65 ans
Âge de retraite le plus rapproché	55 ans et 5 années de service ouvrant droit à pension	55 ans, et 5 années de service continu ou 2 années de participation au régime, selon la première éventualité
Âge de retraite le plus rapproché sans réduction de la pension	60 ans et 5 années de service ouvrant droit à pension <sup>(1)</sup>	60 ans, et 5 années de service continu ou 2 années de participation au régime, selon la première éventualité
Coefficient de réduction pour retraite anticipée	0,25 % par mois complet entre le début du versement de la pension et 60 ans, s'appliquant aussi bien à la pension viagère qu'à la prestation de rattachement	0,25 % par mois complet entre le début du versement de la pension et 60 ans, s'appliquant aussi bien à la pension viagère qu'à la prestation de rattachement

Pension viagère	1,3 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen de l'année de cessation d'emploi ou de départ à la retraite et des deux années précédentes, plus 2,0 % du montant de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées excédant le MGAP annuel moyen de l'année de cessation d'emploi ou de départ à la retraite et des deux années précédentes, multiplié par les années de service ouvrant droit à pension	1,3 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen des trois (3) années précédant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, plus 2,0 % du montant de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 excédant le MGAP annuel moyen des trois (3) années précédant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, multiplié par les années de service ouvrant droit à pension au 1 <sup>er</sup> janvier 2014
Prestation de raccordement jusqu'à 65 ans	0,7 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées ou du MGAP annuel moyen de l'année de cessation d'emploi ou de départ à la retraite et des deux années précédentes, selon le moindre de ces montants, multiplié par les années de service ouvrant droit à pension	0,7 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 ou du MGAP annuel moyen des trois (3) années précédant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, selon le moindre de ces montants, multiplié par les années de service ouvrant droit à pension au 1 <sup>er</sup> janvier 2014
Pension viagère maximale pour les années de service après le 31 décembre 1991	Conformément aux dispositions de la LIR pour les années de service après le 31 décembre 1991	Plafond des prestations déterminées fixé à 2 696,67 \$ par année de service entre le 31 décembre 1991 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (les années de service non contributif antérieures au 1 <sup>er</sup> janvier 1990 rachetées après le 31 décembre 1991 sont assujetties à un plafond des prestations déterminées équivalent aux 2/3 du plafond susmentionné)

Mode normal de versement de la pension	<p>La pension est payable au participant sa vie durant et elle est assortie, à son décès, d'une pension viagère réversible à 50 % (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) à son conjoint ou son conjoint de fait survivant au moment du décès, qui lui sera versée sa vie durant. Les pensions aux enfants à charge sont aussi payables après le décès du conjoint ou du conjoint de fait ou, en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait, après le décès du participant. La prestation de raccordement est payable uniquement pendant que le participant est vivant, et elle prend fin à 65 ans.</p> <p>Un montant minimal correspondant aux cotisations du participant augmentées des intérêts est payable.</p>	<p>La pension est payable au participant sa vie durant et elle est assortie, à son décès, d'une pension viagère réversible à 50 % (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) à son conjoint ou son conjoint de fait survivant au moment du décès, qui lui sera versée sa vie durant. Les pensions aux enfants à charge sont aussi payables après le décès du conjoint ou du conjoint de fait ou, en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait, après le décès du participant. La prestation de raccordement est payable uniquement pendant que le participant est vivant, et elle prend fin à 65 ans.</p> <p>Un montant minimal correspondant aux cotisations du participant, augmentées des intérêts, est payable.</p> <p>Si le participant opte pour le mode normal de versement de la pension, son conjoint ou conjoint de fait doit remplir un formulaire de renonciation.</p>
Modes de versement facultatifs de la pension	Aucun autre mode de versement n'est offert	Divers modes de versement offerts établis sur une base d'équivalence actuarielle du mode normal de versement au participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait, ou au participant sans conjoint ni conjoint de fait. Un des modes de versement facultatifs offerts répondra aux exigences minimales de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> pour un participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait au début du versement de sa pension.

<p>Indexation de la pension des retraités (y compris les conjoints survivants et les enfants à charge) et des participants avec pension acquise différée</p>	<p>Indexation annuelle automatique équivalant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, sous réserve d'un maximum de 5,0 % (ou de 6,0 % pour les participants toujours à l'emploi et ayant atteint 60 ans au 1<sup>er</sup> mai 1995, ou ceux qui ont été approuvés à un programme de retraite anticipée avant le 1<sup>er</sup> mai 1995, ou les anciens participants qui ont quitté leur emploi avant le 1<sup>er</sup> mai 1995). Les augmentations inférieures à 1 % étaient reportées jusqu'à ce que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation justifie une augmentation supérieure à 1 %.</p>	<p>Aucune indexation automatique : l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est de 0,96 %, et l'indexation après cette date est conditionnelle au rendement du RRPSP tel qu'il est indiqué dans la politique de financement du RRPSP, sous réserve des limites de la LIR.</p>
<p>Indexation des pensions constituées pour les participants actifs</p>	<p>Sans objet : puisque les prestations de pension sont fondées sur le salaire moyen de fin de carrière, il n'est pas nécessaire d'indexer les pensions constituées tant que le participant est actif. Les augmentations salariales constituent une indexation implicite automatique.</p>	<p>Aucune indexation automatique des pensions constituées : l'indexation des pensions constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 est conditionnelle au rendement du RRPSP tel qu'il est indiqué dans la politique de financement du RRPSP, sous réserve des limites de la LIR.</p>
<p>Cessation d'emploi</p>	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un participant comptant au moins cinq années de services ouvrant droit à pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts; ou</li> <li>• pension différée constituée et prestations de raccordement, indexées avant la retraite.</li> </ul> <p>Les pensions différées et les prestations de raccordement peuvent être versées dès 55 ans, sous réserve des réductions pour retraite anticipée habituelles décrites précédemment.</p>	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq années de service continu et moins de deux années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un participant comptant cinq années de service continu ou deux années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pension différée constituée et la prestation de raccordement, assujetties à une indexation éventuelle future conformément aux dispositions du RRPSP; ou</li> <li>• un transfert de la valeur de terminaison, conformément à la LPP, à un instrument d'épargne-retraite autorisé par la LPP.</li> </ul> <p>La valeur de terminaison ne sera pas inférieure aux cotisations du participant, augmentées des intérêts.</p> <p>Les pensions différées et les</p>

---

prestations de raccordement peuvent être versées dès 55 ans, sous réserve des réductions pour retraite anticipée habituelles décrites précédemment.

---

Décès avant la retraite

Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension :

- remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts.

Dans le cas d'un participant comptant au moins cinq années de services ouvrant droit à pension :

- versement d'une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) réversible au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant au décès du participant, qui lui sera versée sa vie durant. Les pensions aux enfants à charge sont aussi payables après le décès du conjoint ou du conjoint de fait ou, en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait, après le décès du participant.

Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq années de service continu et moins de deux années de participation au régime :

- remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts.

Dans le cas d'un participant comptant cinq années de service continu ou deux années de participation au régime :

- s'il a un conjoint ou un conjoint de fait :
  - la valeur de terminaison, conformément à la LPP; ou
  - une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée.
- s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, mais que des enfants à charge sont désignés comme bénéficiaires :
  - une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée sera répartie également entre les enfants à charge jusqu'à ce que ces derniers ne soient plus considérés comme tels;
- s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, et qu'aucun enfant à charge n'est désigné comme bénéficiaire :
  - la valeur de terminaison, conformément à la LPP, est payable aux bénéficiaires désignés ou à la succession.

Tout montant correspondant à l'excédent entre la valeur de terminaison, conformément à la LPP, et la somme de tous les versements de pension effectués doit être versé aux bénéficiaires désignés.

---

<sup>1</sup> Au titre de l'ancienne LPRSP, les administrateurs généraux pouvaient recevoir une pension non réduite dès 55 ans s'ils avaient accumulé 25 années de service ouvrant droit à pension.

Le tableau suivant présente un résumé des dispositions du RRPSP pour les années de service accumulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**TABLEAU 1.2 – RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DU RRPSP POUR LES ANNÉES DE SERVICE ACCUMULÉES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

<b>Disposition</b>	<b>En vertu du RRPSP</b>
Âge de la retraite normale	65 ans
Âge de retraite le plus rapproché	55 ans, et cinq années de service continu ou deux années de participation au régime, selon la première éventualité
Âge de retraite le plus rapproché sans réduction de la pension	65 ans
Réduction pour retraite anticipée	5/12 % par mois complet (5 % par année) entre le début du service de la pension et 65 ans
Retraite ajournée	Accumulation des droits à pension et des cotisations jusqu'à la date de la retraite ajournée La pension doit commencer à être versée au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint 71 ans.
Pension viagère	Pour chaque année de service (complète ou partielle), 1,4 % des gains annualisés du participant jusqu'à concurrence du MGAP de l'année, plus 2,0 % des gains annualisés du participant excédant le MGAP de l'année en question, calculé au prorata du nombre d'heures travaillées pendant l'année comparativement aux heures équivalentes à temps plein.
Prestation de raccordement	Pour chaque année de service (complète ou partielle), 0,6 % des gains annualisés du participant ou du MGAP de l'année en question, selon le moindre de ces montants, calculé au prorata du nombre d'heures travaillées pendant l'année comparativement aux heures équivalentes à temps plein.
Pension viagère maximale	Accumulation des droits pour chaque année sous réserve du plafond des prestations déterminées établi par la LIR pour l'année.

Mode normal de versement de la pension	<p>La pension est payable au participant sa vie durant et elle est assortie, à son décès, d'une pension viagère réversible à 50 % (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant au moment du décès, qui lui sera versée sa vie durant. Les pensions aux enfants à charge sont aussi payables après le décès du conjoint ou du conjoint de fait ou, en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait, après le décès du participant. La prestation de raccordement est payable uniquement pendant que le participant est vivant, et elle prend fin à 65 ans.</p> <p>Un montant minimal correspondant aux cotisations du participant, augmentées des intérêts, est payable.</p> <p>Si le participant opte pour le mode normal de versement de la pension, son conjoint ou conjoint de fait doit remplir un formulaire de renonciation.</p>
Modes de versement facultatifs de la pension	<p>Divers modes de versement offerts établis sur une base d'équivalence actuarielle du mode normal de versement au participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait, ou au participant sans conjoint ni conjoint de fait. Un des modes de versement facultatifs offerts répondra aux exigences minimales de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> pour un participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait au début du versement de sa pension.</p>
Indexation de la pension viagère constituée et de la prestation de raccordement pour les participants actifs, les participants avec pension acquise différée, et les pensions versées aux retraités (y compris les conjoints survivants et les enfants à charge)	<p>Aucune indexation automatique : l'indexation après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 est conditionnelle au rendement du RRPSP tel qu'il est indiqué dans la politique de financement du RRPSP, sous réserve des limites de la LIR.</p>

Cessation d'emploi	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq années de service continu et moins de deux années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un participant comptant cinq années de service continu ou deux années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pension différée constituée et la prestation de rattachement sont assujetties à une indexation éventuelle future conformément aux dispositions du RRPSP; ou</li> <li>• un transfert de la valeur de terminaison, conformément à la LPP, à un instrument d'épargne-retraite autorisé par la LPP.</li> </ul> <p>La valeur de terminaison ne sera pas inférieure aux cotisations du participant avec intérêts.</p>
Décès avant la retraite	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq années de service continu et moins de deux années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un participant comptant cinq années de service continu ou deux années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il a un conjoint ou un conjoint de fait : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la valeur de terminaison, conformément à la LPP; ou</li> <li>○ une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée.</li> </ul> </li> <li>• s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, mais que des enfants à charge sont désignés comme bénéficiaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée répartie également entre les enfants à charge jusqu'à ce que ces derniers ne soient plus considérés comme tels;</li> </ul> </li> <li>• s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, et qu'aucun enfant à charge n'est désigné comme bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la valeur de terminaison, conformément à la LPP, payable aux bénéficiaires désignés ou à la succession.</li> </ul> </li> </ul> <p>Tout montant correspondant à l'excédent entre la valeur de terminaison, conformément à la LPP, et la somme de tous les versements de pension effectués doit être versé aux bénéficiaires désignés.</p>
Sécurité des prestations	<p>Le RRPSP a été conçu de manière à atteindre un degré très élevé de sécurité des prestations, mais pas une sécurité absolue. Par conséquent, les prestations peuvent être réduites en raison du plan de redressement visant à combler le déficit de financement dans l'éventualité peu probable où le rendement du régime nécessite de telles réductions.</p>

## PRESTATIONS DE BASE ET PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le tableau ci-dessous présente les diverses dispositions du régime et indique si elles font partie des prestations de base ou des prestations accessoires, conformément à la LPP.

**TABLEAU 1.3 – IDENTIFICATION DES PRESTATIONS DE BASE ET ACCESSOIRES**

<b>Disposition</b>	<b>Prestations de base ou accessoires</b>
Âge de la retraite normale	Prestations de base
Réduction pour retraite anticipée	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.
Pension viagère	Prestations de base
Prestation de raccordement	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.
Mode normal de versement de la pension	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.
Indexation de la pension viagère constituée et de la prestation de raccordement pour les participants actifs, les participants avec pension acquise différée, et les pensions versées aux retraités (y compris les conjoints survivants et les enfants à charge)	Conformément à l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire lorsqu'il est question de majorations possibles futures, et d'une prestation de base lorsque l'indexation est accordée.

Vous trouverez ci-après un résumé des autres dispositions du régime qui changent au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**TABLEAU 1.4 – RÉSUMÉ DES AUTRES DISPOSITIONS MODIFIÉES**

<b>Disposition</b>	<b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 En vertu de l'ancienne LPRSP</b>	<b>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 En vertu du RRPSP</b>
Administrateur Admissibilité	Ministre des Finances Conformément à la LPRSP	Conseil des fiduciaires Étendue aux employés à temps partiel et à ceux qui répondent aux exigences minimales de la LPP
Cotisations des participants*	5,8 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, 7,5 % du salaire excédant le MGAP	Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2014 : mêmes que l'ancienne LPRSP  Du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 décembre 2028 : 7,5 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, 10,7 % de salaire excédant le MGAP  Après le 1 <sup>er</sup> janvier 2029 : 50 % de la somme des cotisations de l'employé et de l'employeur versées juste avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2029
Cotisations de l'employeur*	Coût résiduel des services courants après déduction des cotisations du participant fondé sur le rapport de l'évaluation actuarielle, plus tout autre montant nécessaire conformément à l'article 27 de l'ancienne LPRSP	<u>Cotisations initiales :</u> Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2014 : 8,932 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, 11,55 % du salaire excédant le MGAP*  Du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 décembre 2028 : 11,25 % du salaire  Après le 1 <sup>er</sup> janvier 2029 : 50 % de la somme des cotisations de l'employé et de l'employeur versées juste avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2029  <u>Cotisations temporaires :</u> 0,5 % du salaire pour une période de 5 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014; et 0,75 % du salaire pour une période de 10 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014

*\* Les cotisations du participant et de l'employeur versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 peuvent changer en fonction des dispositions de la politique de financement, selon le degré de capitalisation du régime et des tests associés à la gestion des risques.*

## TAUX DE COTISATION INITIAL ET MODIFICATIONS AUTOMATIQUES

Le taux de cotisation initial des participants et les taux de cotisation initial et temporaire de l'employeur sont résumés dans la section précédente. Tous ces taux pourraient changer en fonction des dispositions de la politique de financement. Nous reproduisons ci-après la section pertinente de la politique de financement relativement aux taux de cotisation initial et temporaire et aux rajustements.

### TABLEAU 1.5 – EXTRAIT DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT – « SECTION III – COTISATIONS »

#### III. COTISATIONS

Les cotisations prescrites par le Régime comprennent les cotisations initiales et les rajustements des cotisations que peut imposer la politique de financement. Des cotisations temporaires sont également à verser par l'employeur.

##### A. Cotisations initiales de l'employé

Les cotisations initiales de l'employé s'élèveront à 7,5 % des gains à concurrence du MGAP et à 10,7 % des gains au-delà du MGAP, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses Règlements (la « LIR »). Sous réserve du paragraphe D3 ci-dessous, ces taux initiaux sont censés demeurer identiques pendant les quinze (15) premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur, sauf si ces taux sont modifiés par :

- des rajustements des cotisations déclenchés en vertu de la politique de financement;
- une réduction requise par la LIR;
- un changement permanent de la prestation donnant lieu à un changement de taux de cotisation dont peuvent convenir les parties, sous réserve des dispositions de la LPP, du Règlement et de la LIR;
- d'autres changements au Régime en plus de ceux envisagés dans la présente politique de financement, sous réserve des dispositions de la LPP, du Règlement et de la LIR.

##### B. Cotisations initiales de l'employeur

Les cotisations initiales de l'employeur s'élèveront à 11,25 % des gains. Sous réserve du paragraphe D3 ci-dessous, ce taux initial est censé demeurer identique pendant les quinze (15) premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur, sauf s'il est modifié par :

- des rajustements des cotisations déclenchés en vertu de la politique de financement;
- une réduction requise par la LIR;
- un changement permanent de la prestation donnant lieu à un changement de taux de cotisation dont peuvent convenir les parties, sous réserve des dispositions de la LPP, du Règlement et de la LIR;

- d'autres changements au régime en plus de ceux envisagés dans la présente politique de financement, sous réserve des dispositions de la LPP, du Règlement et de la LIR.

### C. Cotisations temporaires de l'employeur

#### 1. Cotisations temporaires de l'employeur - Premier échéancier

À compter de la date d'entrée en vigueur, il incombe également à l'employeur de verser des cotisations temporaires à raison de 0,5 % des gains de tous les employés (les « **cotisations temporaires selon le premier échéancier** »). Les cotisations temporaires selon le premier échéancier prennent fin le cinquième (5<sup>e</sup>) anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou, si elles cessent plus tôt, lorsque le régime obtient un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants, tel que défini au Règlement, de 140 %, calculé en supposant que les cotisations temporaires selon le premier échéancier ont pris fin. Ces cotisations temporaires selon le premier échéancier doivent demeurer à 0,5 % des gains de tous les employés sur cette période, sauf si ce taux est modifié par une réduction requise par la LIR.

#### 2. Cotisations temporaires de l'employeur - Deuxième échéancier

À compter de la date d'entrée en vigueur, il incombe également à l'employeur de verser des cotisations temporaires de 0,75 % des gains de tous les employés (les « **cotisations temporaires selon le premier échéancier** »). Les cotisations temporaires selon le deuxième échéancier prennent fin au dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou, si elles cessent plus tôt, lorsque le régime obtient un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants, tel que défini au Règlement, de 140 %, calculé en supposant que les cotisations temporaires selon le deuxième échéancier ont pris fin. Les cotisations temporaires selon le deuxième échéancier doivent demeurer à 0,75 % des gains de tous les employés sur cette période, sauf si ce taux est modifié par une réduction requise par la LIR.

### D. Rajustements des cotisations

Le conseil des fiduciaires procédera à des rajustements des cotisations initiales dans les conditions décrites ci-dessous.

#### 1. Augmentation des taux de cotisation initiaux

Le conseil des fiduciaires doit déclencher une augmentation du taux de cotisation initial des employés jusqu'à 1,5 % des gains si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime, tel que défini au Règlement, est inférieur à 100 % deux (2) fins d'année consécutives (avant la prise en compte de toute augmentation des taux de cotisation initiaux). Le conseil des fiduciaires doit également déclencher simultanément une augmentation du taux de cotisation initial de l'employeur qui doit être égale à celle du taux de cotisation initial de l'employé.

Le montant de l'augmentation peut être réduit au besoin par la modification de la composition de l'actif, de manière à en arriver à un traitement comptable qui corresponde à l'essentiel des objectifs visés par le Régime.

L'augmentation des taux de cotisation prend effet douze (12) mois au plus après la date d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la nécessité d'augmenter les taux de cotisation initiaux. Cette augmentation sera supprimée au plus tard douze (12) mois après la date de l'évaluation de la politique de financement constatant un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants d'au moins 110 %, sans l'effet de l'augmentation des cotisations et lorsque les objectifs de financement prévus au Règlement sont atteints.

L'indexation est suspendue durant toute période d'augmentation des cotisations.

#### 2. Réduction des taux de cotisation initiaux

Sous réserve de l'application de toutes les mesures précédentes exposées dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section V, et pourvu que les cotisations temporaires selon le premier échéancier et celles selon le deuxième échéancier aient pris fin, le conseil des fiduciaires déclenche une réduction des taux de cotisation initiaux si les conditions prévues dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section V sont réunies, si une évaluation constate un niveau de financement supérieur à 140 % et s'il demeure possible d'atteindre les objectifs de financement établis en vertu du Règlement après réduction des cotisations initiales, à condition que le niveau de financement se maintienne au moins à 140 % juste après une telle baisse des taux de cotisation. La réduction des taux de cotisation initiaux prendra effet douze (12) mois au plus après la date de l'évaluation actuarielle de la politique de financement qui a nécessité ce changement.

Si les conditions énoncées au premier paragraphe ci-dessus sont réunies au cours des quinze (15) premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur et si le taux de cotisation de l'employeur dépasse celui des employés, le taux de cotisation des employés pourrait être réduit jusqu'à 0,5 % des gains et le taux de cotisation de l'employeur jusqu'à 3,5 % des gains, à condition qu'une telle réduction soit appliquée d'abord au taux de cotisation de l'employeur jusqu'à ce que les taux de cotisation de l'employé et de l'employeur soient égaux. Une fois les taux à égalité, toute autre réduction de cotisation s'appliquerait au taux de cotisation de l'employeur comme à celui de l'employé.

Si les conditions décrites au premier paragraphe ci-dessus sont réunies au quinzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou après cette date, le taux de cotisation de l'employeur et celui de l'employé baisseront au même rythme jusqu'à un maximum de 2 % des gains dans chaque cas.

La réduction du taux de cotisation initial sera supprimée au plus tard douze (12) mois après la date de l'évaluation actuarielle de la politique de financement constatant un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants inférieur à 140 %.

#### 3. Taux de cotisation initial – Changement dans le nombre de participants

Si, à tout moment au cours d'une année donnée, le nombre de participants occupant un emploi auprès de l'employeur augmente ou diminue de plus de 5 %, le taux de cotisation initial sera recalculé. Le nouveau calcul devra être effectué au plus tard à la fin de l'année qui suit le dépôt de la prochaine évaluation actuarielle de la politique de financement.

#### 4. Taux de cotisation initial – Quinze ans après la date de conversion

À compter du quinzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, les cotisations initiales seront recalculées comme suit.

- a) Le montant global des cotisations sera fixé de la manière suivante :
  - i. le taux de cotisation initial moyen de l'employé obtenu par la formule de cotisation initiale – soit 7,5 % de ses gains à concurrence du MGAP et 10,7 % de ses gains au-delà du MGAP – sera calculé à cette date, puis on y ajoutera 11,25 %, le total étant divisé par deux, chaque moitié constituant un « **montant de la cotisation** ».
- b) Le montant global des cotisations sera réparti de la façon suivante :
  - i. le nouveau taux de cotisation initial de l'employé sera calculé en rajustant le montant de cotisation en deçà et au-delà du MGAP, selon ce qui conviendra

alors;

- ii. l'employeur versera des cotisations égales à celles de l'employé.

Au besoin, ces taux de cotisation seront rajustés par le conseil des fiduciaires conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

#### **E. Plafonds prévus dans la Loi de l'impôt sur le revenu**

Si toutes les mesures envisagées dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section V ont été mises en œuvre et que les cotisations admissibles (y compris les cotisations initiales et les cotisations temporaires) dépassent toujours le plafond autorisé par la LIR, les taux de cotisation seront réduits encore, en parts égales entre l'employé et l'employeur, jusqu'au plafond autorisé par la LIR.

#### **F. Partage des cotisations**

Toutes les cotisations seront partagées entre les employés et l'employeur selon les règles précitées. Un congé de cotisation n'est possible que s'il est requis par la LIR, mais dans le cas peu probable où il le serait, le congé s'applique de façon égale aux employés et à l'employeur, pourvu que, dans le cas où le taux de cotisation de l'employeur dépasse celui de l'employé au moment du congé, ce congé soit appliqué en premier aux cotisations de l'employeur jusqu'à ce que celles-ci soient égales aux cotisations de l'employé. Une fois que les taux de cotisations sont à égalité, toute autre baisse de cotisation s'appliquera également à l'employeur et aux employés.

#### **G. Dépenses**

Toutes les dépenses d'administration et de placement des actifs du Régime et du Fonds sont réglées par le Fonds, sauf convention contraire des parties. Aux fins des procédures de gestion des risques, le taux d'actualisation de la politique de financement établi est net de toutes les dépenses prises en charge par le Régime.

---

## **RÉALISATION DES OBJECTIFS DE GESTION DES RISQUES**

Le RRPSP a été conçu pour réaliser ou surpasser les objectifs de gestion des risques prescrits par la LPP et le Règlement 2012-75. Certaines procédures ont été mises en place pour évaluer si ces objectifs peuvent être atteints. Ces objectifs et ces procédures sont présentés séparément ci-après, de même que les résultats pertinents de l'analyse stochastique exigée en vertu de la LPP au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **OBJECTIFS DE GESTION DES RISQUES**

Le principal objectif de la gestion des risques est d'en arriver, selon une probabilité d'au moins 97,5 %, à ce que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne soient pas réduites sur une période de vingt ans suivant l'évaluation.

Cet objectif est mesuré en tenant compte des plans de gestion du financement suivants :

1. le plan de redressement du déficit de financement, exception faite de la réduction des prestations de base antérieures ou futures; et
2. le plan d'utilisation de l'excédent de financement, à l'exclusion des changements permanents dans les prestations.

Le plan de redressement du déficit de financement et le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont décrits aux sections IV et V respectivement de la politique de financement.

La gestion des risques vise deux objectifs secondaires, à savoir :

- accorder en moyenne une indexation conditionnelle sur les prestations de base (de tous les participants) qui dépassent 75 % de l'indexation prévue par l'ancienne LPRSP, sur une période de vingt ans;
- en moyenne, procurer au moins 75 % de la valeur des prestations accessoires décrites dans le texte du Régime sur une période de vingt ans.

Pour atteindre ces objectifs, les prestations de base comprennent le service accumulé par les participants et toute indexation conditionnelle accordée en fonction du rendement financier de chaque scénario mis à l'épreuve.

Si, dans le cadre du test, un scénario permet d'indexer une année future donnée, le montant de l'indexation conditionnelle fait alors partie des prestations de base devant être protégées. Autrement dit, les prestations de base sont rajustées dynamiquement en fonction des résultats de l'évaluation stochastique pour chaque scénario économique mis à l'épreuve.

#### PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES

On mesure les objectifs de gestion des risques à l'aide d'un modèle d'appariement de l'actif et du passif avec des scénarios économiques futurs élaborés à l'aide d'une méthode stochastique.

Le modèle repose sur 2 000 scénarios économiques sur vingt ans. Ce nombre surpasse l'exigence minimale de 1 000 scénarios économiques de la LPP.

On mesure, pour chaque scénario et à chaque année, la situation financière du Régime. Pour chacune de ces mesures, une décision conforme au plan de redressement du déficit de financement ou au plan d'utilisation de l'excédent de financement, selon le cas, est modélisée, compte tenu des exceptions indiquées sous les objectifs susmentionnés. Lorsqu'on modélise les actions du plan de redressement du déficit de financement sur la période de 20 ans de chacun des 2 000 scénarios économiques, chacune des quatre étapes définies dans le plan de redressement du déficit de financement de la section IV de la politique de financement est mise en œuvre dans l'ordre jusqu'au moment où le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du Régime atteint ou excède 100 %. Un « essai de réduction des prestations » est enregistré (aux fins d'établissement de l'objectif principal de gestion des risques) lorsque l'étape 4 du plan de redressement du déficit de capitalisation de la section IV de la politique de financement est déclenchée (c.-à-d. une réduction des prestations de base antérieures) à tout moment de la période de vingt ans d'un scénario économique. Par conséquent, la mesure de l'objectif principal de gestion des risques correspond à la proportion de ces 2 000 scénarios ne menant pas à une réduction des prestations de base au cours d'une période de vingt ans. Afin de réaliser l'objectif principal de gestion des risques, au moins 1 950 des 2 000 scénarios ne doivent

pas déclencher un « essai de réduction des prestations » à aucun moment au cours de la période de vingt ans.

Un modèle d'appariement du passif et de l'actif faisant appel à un processus stochastique nécessite l'établissement d'un certain nombre d'hypothèses de modélisation importantes, décrites ci-après :

- Les hypothèses économiques sont élaborées pour chaque catégorie d'actifs et pour les paramètres économiques clés, compte tenu à la fois de l'expérience antérieure, de la conjoncture économique et d'une fourchette raisonnable de données prévisionnelles. Ces hypothèses sont examinées chaque année et actualisées s'il y a lieu. Elles sont également soumises à l'approbation du surintendant des pensions (le « surintendant »). Ces hypothèses sont présentées à l'annexe C.
- Aux fins du présent rapport, on suppose que le nombre de cotisants au régime diminuera de 1,25 % par année pendant les quatre ans qui suivront le 1<sup>er</sup> avril 2013, et demeurera stable par la suite pour chaque année subséquente de la période de projection. Par conséquent, on suppose que les participants qui quittent le régime, pour quelque raison que ce soit, seront remplacés par le nombre de nouveaux entrants nécessaire pour réaliser les objectifs établis selon l'hypothèse voulant que le nombre total de cotisants diminuera de 1,25 % par année pendant les quatre ans qui suivront le 1<sup>er</sup> avril 2013, et demeurera stable par la suite pour chaque année subséquente de la période de projection. Le nombre de nouveaux entrants correspond au profil des nouveaux entrants au régime attendus à l'avenir conformément aux antécédents du régime. Le profil des nouveaux entrants utilisé pour la présente analyse est détaillé dans le tableau 2.7 de la section 2 du présent rapport.

Tous les objectifs de gestion des risques ont été mis à l'épreuve au 1<sup>er</sup> janvier 2014, date d'entrée en vigueur de la conversion. Les résultats de ces tests, combinés à ceux de l'évaluation actuarielle de la politique de financement à la même date, détermineront les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou pourrait envisager, selon le cas, en vertu des dispositions de la politique de financement.

Le principal objectif de gestion des risques doit être atteint ou dépassé :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (c'est-à-dire à la date de conversion);
- à la date où est apporté un changement permanent à la prestation, au sens du Règlement;
- à la date de la bonification de la prestation, au sens du Règlement;
- à la date d'application de rajustements des cotisations.

Les objectifs secondaires de gestion des risques doivent être atteints ou dépassés :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (c'est-à-dire à la date de conversion); ou
- à la date où est apporté un changement permanent à la prestation, au sens du Règlement.

Les termes « changement permanent de la prestation » et « bonification de la prestation » sont définis comme suit :

- **Changement permanent de la prestation** : changement ayant pour objet de changer en permanence la formule du calcul des prestations de base ou des prestations accessoires après la date du changement, y compris un changement effectué conformément au plan d'utilisation de l'excédent de financement.

- **Bonification de la prestation** : rajustement actualisé pour des périodes antérieures ou augmentation des autres prestations accessoires que permet la politique de financement.

#### RÉSULTATS DE L'ANALYSE STOCHASTIQUE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

L'analyse stochastique réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 tient compte des principaux éléments suivants :

- les données sur les participants au 1<sup>er</sup> avril 2013 résumées à l'annexe B;
- les hypothèses économiques et démographiques au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour l'évaluation de la politique de financement résumées dans la section 2;
- la répartition cible de l'actif du fonds de pension résumée dans le tableau A.3 de l'annexe A;
- les hypothèses de projection stochastique résumées à l'annexe C;
- les procédures de gestion des risques décrites précédemment;
- les dispositions du RRPSP, après la conversion du régime, conformément au plan de conversion de la section 1, et résumées à l'annexe D;
- le plan de redressement du déficit de financement présenté dans la section IV de la politique de financement du RRPSP (à l'exception de la réduction des prestations de base passées ou futures);
- le plan d'utilisation de l'excédent de financement présenté à la section V de la politique de financement du RRPSP (excluant les changements permanents dans les prestations).

Selon ce qui précède, les résultats de l'analyse stochastique des différents objectifs de gestion des risques au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont présentés dans le tableau suivant.

**TABEAU 1.6 – RÉSULTATS DE L'ANALYSE STOCHASTIQUE DES DIFFÉRENTS OBJECTIFS DE GESTION DES RISQUES**

Objectif de gestion des risques	Exigence minimale en vertu de la LPP	Résultat pour le RRPSP au 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<b>Objectif principal [Règlement 7(1)] -</b>		
Atteindre une probabilité minimale de 97,5 % que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne seront pas réduites sur une période de vingt ans	97,5 %	98,50 % RÉUSSI
<b>Objectif secondaire 1 [Règlement 7(3)(a)] -</b>		
L'indexation conditionnelle attendue des prestations de base des participants actifs pour les années de service précédant la date de conversion doit, en moyenne sur la prochaine période de vingt ans, excéder 75 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation; ou L'indexation conditionnelle attendue des prestations de base des retraités et des participants ayant droit à une pension différée pour le service rendu avant la date de la conversion doit, en moyenne sur la prochaine période de vingt ans, excéder 75 % des rajustements actualisés précisés dans le régime de pension immédiatement avant qu'il ne soit converti en un régime à risques partagés (c.-à-d. IPC total sous réserve d'une augmentation maximale de 5,0 % ou 6,0 % par année selon la date de départ à la retraite).	Nous avons estimé que l'effet combiné de l'objectif secondaire 1 pour les participants actifs, les retraités et les participants avec pension acquise différée doit représenter une indexation moyenne de 75,0 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) afin que les objectifs de la LPP soient réalisés.	86,9 % de l'augmentation présumée de l'IPC RÉUSSI
<b>Objectif secondaire 2 [Règlement 7(3)(b)]</b>		
Le montant des prestations accessoires (autre que l'indexation conditionnelle) que l'on s'attend d'accorder doit, en moyenne sur la prochaine période de vingt ans, dépasser 75 % de la valeur des prestations accessoires précisées dans le texte du régime.	75 % de la valeur des prestations accessoires seront accordés.	Plus de 97,6 % de la valeur des prestations accessoires seront accordés (voir la remarque.) RÉUSSI

*Remarque : La politique de financement prévoit la réduction d'un type de prestations accessoires conformément aux étapes 1 et 2 du plan de redressement du déficit de financement. Il s'agit du remplacement des réductions pour retraite anticipée pour les services rendus après la date de conversion sous l'étape 1, et pour les services rendus avant la date de conversion sous l'étape 2, par une réduction actuarielle complète pour les participants qui ne sont pas encore admissibles à une pension immédiate. Nous nous attendons à ce que ces deux prestations accessoires soient réduites dans environ 2,4 % de nos 2 000 scénarios sur vingt ans. Si ces prestations ne sont que les deux seules prestations accessoires réduites et qu'elles sont éliminées complètement, nous pouvons donc nous attendre à ce que 97,6 % de la valeur des prestations accessoires seront versés au cours de la période de vingt ans. Puisque d'autres prestations accessoires du régime ne seront pas touchées (parce que la politique de financement ne mentionne pas qu'elles peuvent être réduites), on s'attend à ce que le pourcentage de ce test soit supérieur à 97,6 %, ce qui est bien au-delà du minimum de 75 % exigé en vertu de la LPP.*

## SECTION 2 – ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Une évaluation initiale de la politique de financement du régime est requise conformément au sous-alinéa 100.6(2)(a)(ii) de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la « LPP »). Les résultats de cette évaluation pour le RRPSP au 1<sup>er</sup> janvier 2014, après la date de conversion, sont présentés ci-après.

Les résultats de l'évaluation initiale de la politique de financement présentés dans cette section sont fondés sur les renseignements sur l'actif qui se trouvent à l'annexe A, sur les données des participants de l'annexe B, et sur les dispositions du régime après la conversion à un régime à risques partagés, qui sont résumées à la section portant sur le plan de conversion du présent rapport et à l'annexe D. Les méthodes et les hypothèses utilisées dans l'évaluation de la politique de financement sont présentées ci-après.

### NIVEAU DE PROVISIONNEMENT DE L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Le niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement du RRPSP est établi en comparant la juste valeur marchande de l'actif et la provision actuarielle de la politique de financement. La provision actuarielle de la politique de financement est basée sur les prestations accumulées jusqu'à la date d'évaluation en supposant que le Régime se poursuive indéfiniment.

TABLEAU 2.1 – NIVEAU DE PROVISIONNEMENT DE L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

	1 <sup>er</sup> janvier 2014
	en millions de dollars
Valeur marchande de l'actif	
Juste valeur marchande de l'actif (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	5 960,7
Provision actuarielle de la politique de financement	
Participants actifs	2 666,0
Retraités et survivants	3 217,4
Participants avec pension acquise différée	58,4
Provision actuarielle totale de l'évaluation de la politique de financement	5 941,8
Excédent de l'évaluation de la politique de financement (déficit actuariel)	18,9
Coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison [calculé conformément au sous-alinéa 14(6)(e) du Règlement]	100,3 %

Le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison est utilisé dans le calcul de la « valeur de terminaison » des prestations de pension d'un participant à sa cessation d'emploi, à son décès, à la rupture de son mariage ou à son départ à la retraite, selon le cas, conformément aux dispositions du régime et au paragraphe 18(1) du Règlement. Il est calculé conformément au sous-alinéa 14(6)(e) du Règlement.

## COÛT D'EXERCICE ET COTISATIONS EXCÉDENTAIRES SELON L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Le tableau ci-après présente le coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement, qui correspond à la valeur des prestations de pension acquises au cours des douze mois suivant la date d'évaluation. Il compare le coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement aux cotisations des participants et de l'employeur afin de déterminer le taux de cotisation versé au RRPSP en excédent du coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement.

TABLEAU 2.2 – COÛT D'EXERCICE ET COTISATIONS EXCÉDENTAIRES SELON L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

	Année suivant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	
	en millions de dollars	% de la masse salariale
A. Coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement	131,2	11,51 %
B. Cotisations :		
- Participants	94,0	8,25 %
- Cotisations initiales de l'employeur	128,3	11,25 %
- Cotisations temporaires de l'employeur selon le premier échéancier (pendant 5 ans après le 1-1-2014)	5,7	0,50 %
- Cotisations temporaires de l'employeur selon le deuxième échéancier (pendant 10 ans après le 1-1-2014)	8,5	0,75 %
Total	236,5	20,75 %
C. Cotisations excédentaires (B. – A.)	105,3	9,24 %
Estimation de la masse salariale pour l'année suivant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 140,0	

## DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE CAPITALISATION DU GROUPE AVEC ENTRANTS SUR UNE PÉRIODE DE 15 ANS

Le tableau suivant présente le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans calculé conformément aux exigences du sous-alinéa 14(6)(f) du Règlement. Ce coefficient est utilisé abondamment par la politique de financement pour déterminer les mesures que doivent prendre les fiduciaires conformément au plan de redressement du déficit de financement et au plan d'utilisation de l'excédent de financement de la politique de financement. Le détail du calcul du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans est précisé ci-après.

### TABLEAU 2.3 – COEFFICIENT DE CAPITALISATION DU GROUPE AVEC ENTRANTS SUR UNE PÉRIODE DE 15 ANS

	1 <sup>er</sup> janvier 2014 en millions de dollars
A. Juste valeur marchande de l'actif (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	5 960,7
B. Valeur actualisée des cotisations excédentaires au cours des 15 prochaines années [calculée conformément au sous-alinéa 14(6)(c) du Règlement]	1 261,3
C. Provision actuarielle de l'évaluation de la politique de financement	5 941,8
D. Coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans [(A. + B.) / C.]	121,5 %

### RAPPROCHEMENT ENTRE LE NIVEAU DE PROVISIONNEMENT DE L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT ET LA PLUS RÉCENTE ÉVALUATION SUR UNE BASE DE PERMANENCE

Le tableau ci-après décrit l'évolution du niveau de provisionnement du régime entre la plus récente évaluation sur une base de permanence au 1<sup>er</sup> avril 2012 et la présente évaluation de la politique de financement au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

TABLE 2.4 – RAPPROCHEMENT DU NIVEAU DE PROVISIONNEMENT

	en millions de dollars	en millions de dollars
Excédent de financement sur une base de permanence (déficit actuariel) au 1 <sup>er</sup> avril 2012		(1 022,4)
Évolution prévue du niveau de provisionnement		
Intérêt sur l'excédent de financement (déficit actuariel)	(121,3)	
Cotisations de l'employeur excédant le coût d'exercice résiduel (manque)	38,8	
Rajustement à la valeur marchande de l'actif	(2,8)	
Total		(85,3)
Excédent de financement (déficit actuariel) prévu au 1 <sup>er</sup> janvier 2014		(1 107,7)
Gains (pertes) actuariels attribuables aux éléments suivants		
Rendement des placements sur la valeur actuarielle de l'actif	300,0	
Incidence des départs à la retraite	(19,4)	
Augmentations salariales	39,7	
Incidence des cessations d'emploi	5,5	
Incidence de la mortalité	(7,1)	
Autres éléments	(4,1)	
Total		314,6
Gains (pertes) découlant des changements apportés aux hypothèses de financement de la LPRSP pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> avril 2012 et le 31 décembre 2013		(83,9)
Incidence de la conversion à un régime à risques partagés au 1 <sup>er</sup> janvier 2014		895,9
Excédent selon l'évaluation de la politique de financement (déficit actuariel) au 1 <sup>er</sup> janvier 2014		18,9

## RAPPROCHEMENT DU COÛT D'EXERCICE TOTAL

Le tableau suivant présente les facteurs ayant contribué au changement du coût d'exercice total entre la plus récente évaluation sur une base de permanence au 1<sup>er</sup> avril 2012 et la présente évaluation de la politique de financement au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**TABLEAU 2.5 – RAPPROCHEMENT DU COÛT D'EXERCICE TOTAL**

	% de la masse salariale
Coût d'exercice total au 1 <sup>er</sup> avril 2012	15,67 %
Incidence des changements démographiques	0,03 %
Incidence des changements aux hypothèses actuarielles (avant la conversion)	0,42 %
Incidence de la conversion à un régime à risques partagés au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	(4,61 %)
Coût d'exercice total au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (voir le tableau 2.2 B.)	11,51 %

## MÉTHODES ACTUARIELLES DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

### MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

L'actif utilisé dans le cadre de l'évaluation de la politique de financement correspond à la juste valeur marchande de l'actif, conformément aux exigences du sous-alinéa 14(6)(d) du Règlement.

### MÉTHODE DE DÉTERMINATION DU COÛT ACTUARIEL

La provision actuarielle et le coût d'exercice de l'évaluation de la politique de financement ont été calculés à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées conformément aux exigences du sous-alinéa 14(7)(a) du Règlement.

La provision actuarielle de l'évaluation de la politique de financement est égale à la valeur actuarielle des prestations accumulées par les participants au titre des services antérieurs à la date d'évaluation; elle tient compte des hypothèses actuarielles décrites ci-après. Il demeure entendu qu'elle ne tient pas compte de l'incidence des augmentations salariales futures, le cas échéant, et de l'incidence de la majoration des prestations constituées en raison de l'indexation au coût de la vie pouvant être accordée de temps à autre par les fiduciaires conformément aux dispositions du régime et à la politique de financement.

Le coût d'exercice de l'évaluation de la politique de financement est égal à la valeur actuarielle actualisée des prestations que les participants devraient accumuler dans l'année suivant la date d'évaluation. Une estimation des augmentations salariales a été effectuée pour calculer le coût d'exercice estimé et les cotisations estimées des participants et de l'employeur pendant l'année suivant la date de l'évaluation.

Dans la présente évaluation, les données sur les participants ont été fournies en date du 1<sup>er</sup> avril 2013. Par conséquent, nous avons calculé le passif de la politique de financement à cette date et nous l'avons projeté à la date d'évaluation du 1<sup>er</sup> janvier 2014 afin d'obtenir le passif

actuariel présenté de ce rapport. Les flux monétaires réels ont été utilisés pour projeter le passif sur la période de neuf mois, et ce dernier a été rajusté pour tenir compte des augmentations du salaire moyen de fin de carrière des participants au cours de cette période de neuf mois.

Le ratio du coût d'exercice total sur la masse salariale couverte pour la période visée aura tendance à se stabiliser avec le temps si les caractéristiques démographiques des participants actifs et des participants invalides demeurent stables. Toutes autres choses étant égales, une augmentation de l'âge moyen des participants actifs et des participants invalides entraînera une hausse de ce ratio.

Aux fins de l'évaluation, pour déterminer l'admissibilité aux prestations et pour toutes autres fins, l'âge utilisé est l'âge des participants à l'anniversaire le plus près.

## HYPOTHÈSES ACTUARIELLES DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Les principales hypothèses actuarielles utilisées dans l'évaluation actuarielle initiale de la politique de financement sont résumées dans le tableau suivant. Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures de la politique de financement. Les gains et les pertes actuariels qui figureront dans les évaluations actuarielles futures de la politique de financement auront une incidence sur le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime, qui à son tour aura une incidence sur le type de mesures prises par les fiduciaires et le moment où elles seront mise en œuvre conformément à la politique de financement. À moins d'indication contraire, tous les taux et tous les pourcentages sont annualisés.

**TABLEAU 2.6 – HYPOTHÈSES POUR L'ÉVALUATION ACTUARIELLE DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT**

		<b>1<sup>er</sup> janvier 2014</b>								
Taux d'actualisation		4,75 %								
Augmentation salariale pour l'année suivant l'évaluation (aux fins du coût d'exercice seulement)		2,75 % plus les augmentations liées au rendement et aux promotions								
Augmentation du MGAP pour l'année suivant l'évaluation (aux fins du coût d'exercice seulement)		2,75 %								
Mortalité		Table de mortalité UP94 générationnelle, avec échelle de projection AA améliorée								
Retraite										
		Âge actuel								
Âge de retraite	Moins de 25	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60 et plus	
55	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
56	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,50 %	5,00 %	5,00 %
57	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,50 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %

58	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,50 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %
59	0,00 %	0,00 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %	12,50 %	20,00 %
60	2,50 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %	12,50 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %
61	5,00 %	5,00 %	5,00 %	12,50 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %
62	5,00 %	5,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	13,13 %	6,25 %
63	12,50 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	13,13 %	6,25 %	6,25 %	6,25 %
64	20,00 %	20,00 %	20,00 %	13,13 %	6,25 %	6,25 %	6,25 %	6,25 %	6,25 %
65	55,00 %	45,00 %	25,00 %	21,88 %	18,75 %	15,63 %	12,50 %	9,38 %	6,25 %

Cessation d'emploi

Aucune

Frais de placement et d'administration  
assumés par le fonds de pension

Implicites dans le taux d'actualisation

D'autres hypothèses sont nécessaires pour établir le niveau futur des flux monétaires entrant et sortant du régime de retraite, comme les cotisations des participants et de l'employeur, les coûts normaux d'exercice, le versement des prestations et les frais. Ces flux monétaires sont calculés sur une base déterministe pour chaque année suivant la date de l'évaluation pendant une période de 20 ans, et permettent d'établir le passif actuariel et l'actif de la politique de financement à chaque prochaine date, ainsi que la valeur actualisée des cotisations excédentaires au cours d'une période de 15 ans conformément au sous-alinéa 14(6)(c) du Règlement. De plus, tous ces renseignements sont utilisés dans l'analyse stochastique exigée par les procédures de gestion des risques du régime.

## TABLEAU 2.7 – AUTRES HYPOTHÈSES DE L'ÉVALUATION ACTUARIELLE DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT AUX FINS DES PROJECTIONS DES PASSIFS ACTUARIELS ET DES FLUX MONÉTAIRES FUTURS

1 <sup>er</sup> janvier 2014			
Nouveaux entrants	Les participants actifs sont remplacés à leur décès ou à leur retraite par de nouveaux entrants de façon à ce que la population active totale du RRPSP soit réduite de 1,25 % par année pendant les 4 ans qui suivent le 1 <sup>er</sup> avril 2013 et demeure stable par la suite.		
Répartition des nouveaux entrants et du salaire à l'adhésion	Âge	Répartition	Salaire moyen à l'adhésion
	30	25,0 %	59 100
	35	25,0 %	59 100
	40	50,0 %	59 100
Inflation	2,25 %		

Augmentations salariales	2,75 %
plus les augmentations liées au rendement et aux promotions (voir la section ci-après pour des informations additionnelles concernant ces hypothèses)	
Augmentations du MGAP	2,75 %

## RAISONS JUSTIFIANT LES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

La pertinence des hypothèses a été examinée à la lumière des conditions économiques et démographiques actuelles, et l'adoption du modèle de régime à risques partagés en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick.

### INFLATION

Vu les hausses passées des prix à la consommation au Canada, les attentes du marché financier à l'égard des taux de rendement, les attentes de rendement des gestionnaires de fonds, la politique monétaire de la Banque du Canada et les prévisions à long terme du Conference Board du Canada, Morneau Shepell estime que le taux d'inflation à long terme devrait se situer entre 2,00 % et 2,75 %.

Compte tenu de cette fourchette, nous avons utilisé une hypothèse d'inflation à 2,25 % par année.

### ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'ACTUALISATION

Le tableau ci-après résume les facteurs qui ont été pris en compte dans l'élaboration de l'hypothèse relative au taux d'actualisation pour l'évaluation de la politique de financement.

**TABLEAU 2.8 – ÉLABORATION DE L'HYPOTHÈSE DU TAUX D'ACTUALISATION DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT**

	%
Rendement nominal prévu à long terme fondé sur les résultats de notre analyse stochastique (à l'aide de la répartition cible de l'actif à long terme, et incluant l'incidence du rééquilibrage et de la diversification)	6,35
Marge prévue pour écarts défavorables (établie au départ pour atteindre une probabilité élevée de surpasser le taux d'actualisation au cours des 20 prochaines années)	(1,40)
Frais de placement et d'administration prévus payables du fonds de pension	(0,20)
Taux d'actualisation	4,75

La répartition cible de l'actif à long terme utilisée dans notre analyse est décrite dans le tableau A.3. Elle tient compte des changements indiqués dans la déclaration des politiques de placement découlant de l'adoption du modèle de régime à risques partagés. Le rendement nominal prévu à

long terme par catégorie d'actif est présenté à l'annexe C. Il convient de noter que les hypothèses quant au rendement des obligations ont été établies principalement en fonction des conditions actuelles du marché, tandis que les hypothèses quant au rendement des actions et des placements non traditionnels sont davantage fondées sur des attentes à long terme.

#### FRAIS

La provision pour les frais de gestion des placements et les frais d'administration payés par le fonds de pension et intégrés dans le taux d'actualisation est de 0,20 % de l'actif basé sur l'histoire récente du Régime et sur nos attentes des frais futures.

#### TAUX DES AUGMENTATIONS SALARIALES

Nous avons utilisé une hypothèse du taux d'augmentation des salaires de 2,75 % par année, basée sur une différence de 0,5 % par année au-dessus de l'inflation.

En plus des augmentations de salaire de base, nous incluons une échelle salariale dans nos hypothèses pour refléter les diverses étapes dans les échelles de salaires et les promotions pendant la carrière d'un participant. L'échelle salariale proposée relativement aux promotions varie selon l'âge et est plus élevée pour les individus plus jeunes afin de refléter les augmentations salariales liées à l'ancienneté qui sont normalement accordées au début de la carrière d'un individu. L'échelle proposée est la même que celle utilisée dans l'évaluation précédente et équivaut à une augmentation cumulative additionnelle d'environ 1,0 % par année de 20 à 64 ans, 0,66 % par année de 30 à 64 ans, 0,4 % par année de 40 à 64 ans, 0,2 % par année de 50 à 64 ans. Donc, la provision totale pour les augmentations de salaire varie d'environ 3,75 % par année pour un participant âgé de 20 ans à environ 2,95 % par année pour un participant âgé de 50 ans.

#### MORTALITÉ

Nous avons utilisé la table de mortalité UP-94 avec projections générationnelles d'amélioration de la mortalité puisque l'Institut canadien des actuaires et l'actuaire en chef de Morneau Shepell ont indiqué qu'une table générationnelle était préférable. Le groupe de travail sur la protection des régimes de retraite du Nouveau-Brunswick a présenté des éléments probants de l'industrie suggérant que les améliorations à la table de mortalité générationnelle se produisaient plus rapidement que celles prévues à l'échelle traditionnelle AA. Les renseignements sur l'industrie proviennent d'autres régimes de retraite des services publics; ils sont jugés crédibles et applicables aux données démographiques du Régime à risques partagés dans les services publics. Par conséquent, l'hypothèse de mortalité utilise la table de mortalité UP-94 avec projections générationnelles d'amélioration de la mortalité selon l'« échelle de projection AA améliorée du N.-B. » élaborée par le groupe de travail sur la protection des régimes de retraite du Nouveau-Brunswick. Les améliorations apportées aux divers âges de l'échelle AA sont présentées dans le tableau ci-après.

**TABEAU 2.10 – AMÉLIORATIONS À L'ÉCHELLE AA**

	<b>Femmes</b>	<b>Hommes</b>
Moins de 55 ans	250 %	125 %
De 55 à 59 ans	250 %	130 %
De 60 à 64 ans	300 %	140 %
De 65 à 69 ans	250 %	150 %
De 70 à 74 ans	200 %	150 %
De 75 à 79 ans	200 %	135 %
De 80 à 84 ans	150 %	135 %
Plus de 84 ans	125 %	125 %

Les taux de mortalité, incluant les améliorations à l'échelle AA présentées ci-dessus, produisent l'espérance de vie des femmes et des hommes présentée dans le tableau suivant.

**TABEAU 2.10 – ESPÉRANCE DE VIE DES FEMMES ET DES HOMMES**

<b>Femmes</b>	<b>Espérance de vie selon l'âge, à différentes dates</b>				
<b>Âge</b>	<b>2014</b>	<b>2019</b>	<b>2024</b>	<b>2029</b>	<b>2034</b>
55 ans	32,9	33,3	33,7	34,0	34,3
60 ans	27,9	28,3	28,6	29,0	29,3
65 ans	23,2	23,5	23,8	24,1	24,5
70 ans	18,8	19,1	19,4	19,6	19,9
75 ans	14,6	14,9	15,1	15,4	15,6
80 ans	10,9	11,1	11,2	11,4	11,6
<b>Hommes</b>	<b>Espérance de vie selon l'âge, à différentes dates</b>				
<b>Âge</b>	<b>2014</b>	<b>2019</b>	<b>2024</b>	<b>2029</b>	<b>2034</b>
55 ans	30,6	31,1	31,7	32,2	32,7
60 ans	25,5	26,1	26,6	27,1	27,6
65 ans	20,8	21,3	21,8	22,3	22,7
70 ans	16,5	17,0	17,4	17,8	18,2
75 ans	12,5	12,9	13,2	13,5	13,8
80 ans	9,1	9,4	9,6	9,8	10,0

L'échelle de projection améliorée a été élaborée avant la publication récente de la version définitive de l'étude sur la mortalité réalisée par l'Institut canadien des actuaires. Nous continuerons de surveiller la validité de cette hypothèse à la lumière de l'étude sur la mortalité publiée récemment par l'Institut canadien des actuaires.

Pour les retraités en raison d'invalidité, nous avons utilisé la table de mortalité des rentes collectives 1971 (GAM 1971). Cette table de mortalité demeure inchangée depuis la dernière évaluation des retraités en raison d'invalidité et demeure appropriée pour ce groupe de retraités.

#### TAUX D'AUGMENTATION DU MGAP

Dans la présente évaluation, nous avons maintenu l'hypothèse que le MGAP augmentera au même taux que le salaire (avant les augmentations au mérite et celles découlant d'une promotion). En conséquence, nous avons utilisé un taux de 2,75 % par année. Le MGAP est automatiquement mis à jour à son niveau de base révisé à la date de chaque évaluation.

#### RETRAITE

Puisque les subventions pour retraite anticipée changent pour les années de service accumulées après la date de la conversion, nous croyons que les participants commenceront lentement à reporter leur départ à la retraite au fur et à mesure que nous nous éloignerons de la date de conversion. Par conséquent, nous avons opté pour des hypothèses de retraite qui varie en fonction de l'âge actuel des participants. On suppose qu'un participant plus jeune à la date de l'évaluation prendra sa retraite plus tard, en moyenne, qu'un participant plus âgé à la même date. Nous continuerons à surveiller cette hypothèse pour en évaluer le caractère raisonnable.

## OPINION SUR L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation de la politique de financement du présent rapport :

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation, y compris un rajustement du passif actuariel et du coût d'exercice pour prendre en compte la différence entre la date d'effet des données fournies sur les participants et la date d'effet de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation de la politique de financement et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans le cadre de l'évaluation de la politique de financement du présent rapport étaient raisonnables et conformes aux objectifs du régime au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,

  
\_\_\_\_\_  
Conrad Ferguson, FSA, FICA

  
\_\_\_\_\_  
Date

  
\_\_\_\_\_  
Yves Plourde, FSA, FICA

  
\_\_\_\_\_  
Date

## SECTION 3 – ÉVALUATION SUR BASE DE PERMANENCE

L'évaluation actuarielle sur base de permanence a été effectuée conformément à l'alinéa 14(1) du Règlement de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la « LPP ») afin de déterminer le montant maximal des cotisations de l'employeur admissibles au RRPSP conformément au sous-alinéa 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « LIR ») et de fournir l'opinion actuarielle requise.

Les résultats de l'évaluation actuarielle sur base de permanence présentés dans cette section sont fondés sur les renseignements sur l'actif qui se trouvent à l'annexe A, sur les données des participants de l'annexe B, et sur les dispositions du régime après la conversion à un régime à risques partagés, qui sont résumées à la section portant sur le plan de conversion du présent rapport et à l'annexe D. Les méthodes et les hypothèses utilisées dans l'évaluation sur base de permanence sont présentées ci-après.

### NIVEAU DE PROVISIONNEMENT SUR BASE DE PERMANENCE

Le niveau de provisionnement du régime sur base de permanence est établi en comparant la valeur actuarielle de l'actif à celle du passif actuariel. Celui-ci repose sur les prestations constituées jusqu'à la date d'évaluation en supposant que le régime sera maintenu indéfiniment. Il comporte également une provision pour les indexations futures au coût de la vie accordées par les fiduciaires conformément aux dispositions du régime et à la politique de financement. Ce type de provision est acceptable en vertu de l'alinéa 147.2(2)(c) de la LIR.

TABLEAU 3.1 – NIVEAU DE PROVISIONNEMENT SUR BASE DE PERMANENCE

	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> avril 2012
	en millions de dollars	en millions de dollars
<b>Valeur actuarielle de l'actif</b>		
Valeur marchande (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	5 960,7	5 229,0
<b>Passif actuariel</b>		
Participants actifs	4 113,3	3 019,2
Retraités et survivants	4 023,1	3 166,0
Participants avec pension acquise différée	84,6	66,2
Total	8 221,0	6 251,4
Excédent de financement sur base de permanence (déficit actuariel)	(2 260,4)	(1 022,4)
Coefficient de capitalisation sur base de permanence	72,5 %	83,6 %

## ANALYSE DE SENSIBILITÉ SUR BASE DE PERMANENCE

Conformément aux normes de l'Institut canadien des actuaires, les rapports d'évaluation doivent divulguer la sensibilité des obligations du régime jusqu'aux changements apportés à l'hypothèse des taux d'actualisation. Le tableau ci-dessous illustre l'incidence d'une diminution de 1 % du taux d'actualisation sur le passif actuariel sur base de permanence. À l'exception du taux d'actualisation, toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour cette évaluation ont été conservées.

**TABLEAU 3.2 – SENSIBILITÉ DE LA PROVISION ACTUARIELLE SUR BASE DE PERMANENCE**

	1 <sup>er</sup> janvier 2014	Taux d'actualisation réduit de 1 %
	en millions de dollars	en millions de dollars
<b>Passif actuariel</b>		
Participants actifs	4 113,3	5 079,0
Retraités et survivants	4 023,1	4 476,6
Participants avec pension acquise différée	84,6	101,3
<b>Total</b>	<b>8 221,0</b>	<b>9 656,8</b>
Augmentation du passif actuariel		1 435,7

## COÛT D'EXERCICE RÉSIDUEL SUR BASE DE PERMANENCE

Le tableau ci-dessous résume le coût d'exercice résiduel estimatif des prestations de pension acquises au cours des 12 mois suivant la date d'évaluation sur base de permanence.

**TABLEAU 3.3 – COÛT D'EXERCICE RÉSIDUEL SUR BASE DE PERMANENCE**

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2014		Au 1 <sup>er</sup> avril 2012	
	en millions de dollars	% de la masse salariale	en millions de dollars	% de la masse salariale
Coût d'exercice total	208,6	18,29	177,2	15,67
Moins les cotisations des participants	94,0	8,25	69,8	6,17
Coût d'exercice résiduel	114,6	10,04	107,4	9,50
Estimation de la masse salariale pour l'année suivante	1 140,0		1 130,3	

## ANALYSE DE SENSIBILITÉ DU COÛT D'EXERCICE RÉSIDUEL SUR BASE DE PERMANENCE

Le tableau ci-dessous illustre l'effet sur le coût d'exercice résiduel de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % à celui retenu pour l'évaluation sur base de permanence. Toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour la présente évaluation ont été conservées.

TABLEAU 3.4 – SENSIBILITÉ DU COÛT D'EXERCICE RÉSIDUEL SUR BASE DE PERMANENCE

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2014		Taux d'actualisation réduit de 1 %	
	en millions de dollars	% de la masse salariale	en millions de dollars	% de la masse salariale
Coût d'exercice total	208,6	18,29	269,5	23,64
Moins les cotisations des participants	94,0	8,25	94,0	8,25
Coût d'exercice résiduel	114,6	10,04	175,5	15,39
Augmentation du coût d'exercice résiduel			60,9	5,35

## MONTANT MAXIMAL DES COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le montant maximal des cotisations de l'employeur en vertu de la LIR correspond à la somme du coût d'exercice résiduel et du montant le plus élevé entre le déficit actuariel sur base de permanence et le déficit de liquidation hypothétique. Dans le cas d'un régime à risques partagés, le déficit de liquidation hypothétique sera généralement nul. Toutefois, la disposition anti-évitement de l'article 16 du Règlement 2012-75 peut être déclenchée si une liquidation survient au cours des cinq premières années suivant la conversion du régime à risques partagés. Aux fins du calcul du montant maximal des cotisations de l'employeur, nous n'avons pas tenu compte du déficit de liquidation hypothétique qu'il pourrait y avoir au cours des cinq premières années suivant la conversion.

Selon les méthodes et les hypothèses énoncées dans le présent rapport, le montant maximal des cotisations de l'employeur pour l'année suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 correspond à 2 375,0 millions de dollars (ce qui représente un coût d'exercice résiduel de 114,6 millions de dollars et un déficit actuariel sur base de permanence de 2 260,4 millions de dollars).

Lorsque nous répartissons le déficit actuariel sur base de permanence au cours des trois prochaines années (période pendant laquelle la présente évaluation sur base de permanence est valide en vertu de la LPP), le montant maximal des cotisations de l'employeur pour les trois

années suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (sans les intérêts et les augmentations salariales) correspond aux montants présentés dans le tableau suivant.

**TABLEAU 3.5 – MONTANT MAXIMAL DES COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR RÉPARTI SUR TROIS ANS**

Année suivant le	Déficit actuariel sur base de permanence	Coût d'exercice résiduel	Total	
	en millions de dollars	en millions de dollars	en millions de dollars	% de la masse salariale
1 <sup>er</sup> janvier 2014	753,5	114,6	868,1	76,1
1 <sup>er</sup> janvier 2015	753,5	114,6	868,1	76,1
1 <sup>er</sup> janvier 2016	753,5	114,6	868,1	76,1

Selon ce qui précède, les cotisations de l'employeur obligatoires au titre des dispositions du RRPSP de 12,5 % de la masse salariale (comprenant 11,25 % de la masse salariale en cotisations initiales et 1,25 % de la masse salariale en cotisations temporaires) sont des cotisations admissibles en vertu de la LIR. De plus, si les cotisations de l'employeur augmentent de 1,5 % de la masse salariale, comme l'exige la politique de financement si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur 15 ans descend sous la barre des 100 % pendant deux années consécutives, ces cotisations de l'employeur plus élevées seraient aussi des cotisations admissibles en vertu de la LIR jusqu'à la date de la prochaine évaluation sur base de permanence prévue au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### MÉTHODES ACTUARIELLES DE L'ÉVALUATION SUR BASE DE PERMANENCE

La méthode d'évaluation de l'actif et la méthode d'évaluation actuarielle utilisées pour l'évaluation sur base de permanence sont identiques à la méthode d'évaluation de l'actif et à la méthode d'évaluation actuarielle utilisées pour l'évaluation de la politique de financement. Les hypothèses de l'évaluation sur base de permanence sont aussi identiques, à l'exception de celles du taux d'actualisation et de l'ajout d'une provision pour les indexations futures au coût de la vie.

#### TAUX D'ACTUALISATION

Afin de créer un équilibre entre le besoin de capitaliser de manière sécuritaire et responsable les prestations projetées et l'obligation de l'ARC de surveiller les répercussions d'hypothèses hyper prudentes, nous avons développé une méthodologie pour déterminer le taux d'actualisation qui, selon nous, permettra de créer l'équilibre entre ces deux préoccupations. Le taux d'actualisation choisi est établi en utilisant le rendement nominal des placements attendu de la répartition de l'actif à long terme du RRPSP au cours des 20 prochaines années au 67<sup>e</sup> rang centile, moins 1,0 % (pour tenir compte des marges pour écarts défavorables, le cas échéant, et de tous les frais devant être payés par le fonds de pension), sous réserve d'un taux minimal équivalant au moins

au taux d'actualisation de l'évaluation de la politique de financement. On en arrive donc à un taux d'actualisation nominal de 4,75 % par année (soit le taux d'actualisation de l'évaluation de la politique de financement).

#### INDEXATION ÉVENTUELLE PRÉVUE SUR LES PENSIONS CONSTITUÉES ET LES PENSIONS EN COURS DE VERSEMENT

Une provision pour les indexations futures au coût de la vie sur le montant des pensions constituées des participants actifs et des participants avec pension acquise différée ayant quitté le régime, et sur le montant des pensions actuelles et futures est constituée. Cette provision répond aux exigences du sous-alinéa 147.2(2)(c) de la LIR.

Le plan d'utilisation de l'excédent de financement de la politique de financement prévoit l'indexation des prestations jusqu'à concurrence du plein indice des prix à la consommation uniquement si le régime peut se le permettre. Bien que cette indexation ne soit nullement garantie, le niveau des cotisations a été fixé de façon à ce que les chances que cette situation se produise soient élevées, selon les résultats de notre analyse stochastique présentée dans la section 1.

Par conséquent, conformément la LPP, nous avons effectué une évaluation sur base de permanence en fonction des prestations escomptées, qui permettraient l'indexation des pensions constituées avant et pendant la retraite à 2,25 % par année (ce qui reflète l'hypothèse d'inflation de notre évaluation de la politique de financement).

#### AUTRES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES SUR BASE DE PERMANENCE

Toutes les autres hypothèses de notre évaluation sur base de permanence sont identiques aux hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle de la politique de financement présentée dans le tableau 2.6 de la section 2 du présent rapport, et la logique sous-tendant le choix de ces hypothèses s'applique aussi à l'évaluation sur base de permanence.

Les autres hypothèses présentées dans le tableau 2.7 de la section 2 ne sont pas nécessaires aux fins de l'évaluation actuarielle sur base de permanence et, par conséquent, elles ne s'appliquent pas.

Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures sur base de permanence.

## OPINION SUR L'ÉVALUATION SUR BASE DE PERMANENCE

À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation sur base de permanence du présent rapport :

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation, y compris un rajustement du passif actuariel et du coût d'exercice pour prendre en compte la différence entre la date d'effet des données fournies sur les participants et la date d'effet de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation sur base de permanence et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans l'évaluation sur base de permanence étaient raisonnables au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,

  
\_\_\_\_\_  
Conrad Ferguson, FSA, FICA

  
\_\_\_\_\_  
Date

  
\_\_\_\_\_  
Yves Plourde, FSA, FICA

  
\_\_\_\_\_  
Date

## SECTION 4 – ÉVALUATION DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

Dans le cas d'une évaluation de liquidation hypothétique, on suppose que le régime est liquidé à la date de l'évaluation et les prestations des participants sont calculées à cette date. Bien que ce type d'évaluation ne soit pas nécessaire en vertu de la Partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick pour un régime à risques partagés, il est stipulé dans les Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires qu'un rapport d'évaluation actuarielle doit fournir de l'information sur la liquidation hypothétique.

L'article 16(3) du Règlement 2012-75 de la *Loi sur les prestations de pension* stipule que si un régime à risques partagés est liquidé dans les cinq ans suivant la date de conversion par les personnes qui l'ont mis sur pied, la conversion est nulle et le régime est liquidé comme un régime à prestations déterminées conformément à la Partie 1 de la LPP.

En effectuant l'évaluation de liquidation hypothétique au 1<sup>er</sup> janvier 2014, nous avons retenu l'hypothèse que la conversion à un régime à risques partagés sera nulle et que le régime sera liquidé au 1<sup>er</sup> janvier 2014 conformément aux règles de la Partie 1 de la LPP. Cette hypothèse repose uniquement sur la possibilité que l'article 16(3) s'applique et ne représente pas une opinion juridique sur la validité du scénario.

Nous avons évalué le passif de liquidation à l'aide de taux d'actualisation conformes aux exigences de la LPP du Nouveau-Brunswick pour la liquidation de régime en vertu de la Partie 1. Selon la LPP, les prestations versées à la liquidation à chaque participant ne doivent pas être inférieures au coût de l'achat d'une rente pour le participant en question. Par conséquent, nous avons suivi les recommandations de l'Institut canadien des actuaires relativement au coût estimatif de l'achat de rentes pleinement indexées au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### NIVEAU DE PROVISIONNEMENT SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE DU RÉGIME

Le niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique du scénario présenté précédemment, y compris les résultats de la plus récente évaluation de liquidation hypothétique, est détaillé dans le tableau suivant.

**TABLEAU 4.1 – NIVEAU DE PROVISIONNEMENT SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE DU RÉGIME**

	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> avril 2012
	en millions de dollars	en millions de dollars
Actif		
Valeur marchande de l'actif	5 960,7	5229,0
Provision pour frais	(3,0)	(3,0)
Total	5 957,7	5226,0

Passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique		
Participants actifs	7 391,0	5697,7
Retraités et survivants	5 059,7	4563,0
Participants avec pension acquise différée	127,3	109,1
<b>Total</b>	<b>12 578,0</b>	<b>10 369,8</b>
Actif moins passif selon l'approche de liquidation hypothétique	(6 620,3)	(5 143,8)

Le niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique est fourni à titre indicatif. La LPP ne stipule pas que le déficit de liquidation hypothétique du RRPSP doit être capitalisé si ce dernier n'est pas liquidé.

### ANALYSE DE SENSIBILITÉ SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

Conformément aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, les rapports d'évaluation doivent divulguer la sensibilité des obligations du régime aux changements apportés à l'hypothèse des taux d'actualisation. Le tableau ci-dessous illustre l'effet sur le passif actuariel de l'utilisation de taux d'actualisation inférieurs de 1 % aux taux retenus pour l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique. Toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour la présente évaluation ont été conservées.

### TABLEAU 4.2 – SENSIBILITÉ DU PASSIF ACTUARIEL SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

	1 <sup>er</sup> janvier 2014	Taux d'actualisation réduits de 1 %
	en millions de dollars	en millions de dollars
<b>Passif actuariel</b>		
Participants actifs	7 391,0	9 134,3
Retraités et survivants	5 059,7	5 719,3
Participants avec pension acquise différée	127,3	156,9
<b>Total</b>	<b>12 578,0</b>	<b>15 010,5</b>
<b>Augmentation du passif actuariel</b>		<b>2 432,6</b>

## COÛT SUPPLÉMENTAIRE SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

Ce coût représente la valeur actualisée de la variation totale prévue dans le passif actuariel du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2015, rajustée pour tenir compte des prestations prévues entre les deux évaluations. Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce coût supplémentaire est estimé à 347,5 millions de dollars.

## MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'ACTIF SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

L'actif de liquidation est égal à la valeur marchande de l'actif moins une provision pour les frais de liquidation. Cette méthode est identique à celle utilisée dans la dernière évaluation.

## MÉTHODE D'ÉVALUATION ACTUARIELLE SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

Le passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique est déterminé à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées. Ce passif est égal à la valeur actuarielle actualisée de toutes les prestations constituées par les participants pour les services antérieurs à la date d'évaluation, en supposant que le régime est liquidé à la date d'évaluation. Cette méthode est identique à celle utilisée dans la dernière évaluation.

Dans la présente évaluation, les données sur les participants ont été fournies en date du 1<sup>er</sup> avril 2013. Par conséquent, nous avons calculé le passif à cette date et nous l'avons projeté à la date d'évaluation du 1<sup>er</sup> janvier 2014 afin d'obtenir le passif actuariel présenté de ce rapport. Nous avons utilisé la même méthodologie pour la projection du passif que celle du calcul du coût supplémentaire, mais nous l'avons appliquée pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (période de neuf mois) et nous avons utilisé les prestations réellement versées pour cette période.

Aux fins d'évaluation, pour déterminer l'admissibilité aux prestations et pour toutes autres fins, l'âge utilisé est l'âge à l'anniversaire le plus près. Cette méthode est identique à celle utilisée dans la dernière évaluation.

## HYPOTHÈSES ACTUARIELLES SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation hypothétique sont celles prescrites par la LPP.

Bien que l'ancienne LPRSP n'était pas assujettie à la LPP avant d'être convertie en RRPSP, en l'absence de directives particulières contraires à l'ancienne LPRSP, nous avons évalué le passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique en utilisant des taux d'actualisation conformes aux exigences de la LPP si le régime devait être liquidé. La LPP stipule que les prestations versées à chaque participant à la liquidation ne doivent pas être inférieures au coût d'achat d'une rente pour le participant en question. Par conséquent, nous avons suivi les

recommandations de l'Institut canadien des actuaires relativement au coût estimatif de l'achat de rentes pleinement indexées au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les hypothèses actuarielles principales utilisées pour l'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation sont résumées dans le tableau suivant. Tous les taux et pourcentages sont annualisés, à moins d'indication contraire. Les taux indiqués entre crochets représentent les taux d'achat de rentes estimatifs pour les rentes indexées après avoir tenu compte de la majoration des pensions offertes par le régime.

**TABEAU 4.3 – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE**

	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> avril 2012
<b>Taux d'intérêt</b>		
Taux d'intérêt pour les participants actifs et les anciens participants avec droits acquis de moins de 55 ans	3,93 % par année (0,15 % net)	2,6 % par année (1,2 % net) pendant 10 ans, 4,1% par année (1,5 % net) par la suite
Taux d'intérêt pour les participants retraités et ceux de 55 ans et plus	3,93 % par année (0,15 % net)	0,51 % par année (net)
Augmentations salariales	Aucune	Aucune
Mortalité	Table de mortalité générationnelle UP-94 selon l'échelle AA	Table de mortalité générationnelle UP-94 selon l'échelle AA
Cessation de participation	Aucune	Aucune
Frais de liquidation	3 000 000 \$	3 000 000 \$
Retraite	Âge auquel la valeur de la pension est maximisée	Âge auquel la valeur de la pension est maximisée

Une provision a été établie pour les frais administratifs, actuariels et juridiques qui devraient être engagés si le régime était liquidé en totalité ou en partie. Aucune provision n'est prévue pour les frais qui pourraient être engagés pour résoudre les questions relatives au surplus à la liquidation du Régime ou pour les coûts relatifs à l'actif qui ne peut être réalisé facilement.

L'Institut canadien des actuaires (ICA) recueille annuellement des données auprès de compagnies d'assurance et, chaque année, établit les taux d'intérêt à utiliser pour estimer le coût des rentes collectives à prime unique dans les évaluations de liquidation hypothétique. Pour les retraités, les participants actifs et les participants avec pension acquise différée admissibles à la retraite immédiate à la date de l'évaluation, le taux d'intérêt utilisé dans la présente évaluation de liquidation hypothétique est une estimation du taux qui serait utilisé par les compagnies

d'assurance lors de l'établissement du prix d'une rente collective à prime unique pour les rentiers déjà retraités, en fonction des taux suggérés pour ces rentiers publiés par l'ICA.

Le taux d'actualisation utilisé pour les participants actifs et les participants avec pension acquise différée non admissibles à la retraite immédiate correspond au taux utilisé pour les retraités sans rajustement, comme le suggère l'ICA, à titre d'estimation appropriée du coût des pensions différées fondé sur les données du sondage auprès de compagnies d'assurance.

Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes, qui seront révélés lors de futures évaluations actuarielles de liquidation hypothétique.

## SCÉNARIO DE TERMINAISON

Le scénario de terminaison retenu aux fins de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique repose sur les hypothèses suivantes :

- la liquidation du régime ne découlerait pas de l'insolvabilité de l'employeur;
- tous les éléments d'actif pourraient être réalisés à leur valeur marchande indiquée aux états financiers;
- la conversion du RRPSP serait nulle et le régime serait liquidé en vertu de la Partie 1 de LPP.

## MARGE POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES

Conformément aux Normes de pratique de l'ICA, les hypothèses de liquidation hypothétique ne prévoient pas de marge pour les écarts défavorables.

## PROVISION POUR FRAIS

Une provision a été constituée pour les frais administratifs, actuariels et juridiques qui devraient être engagés si le régime devait être liquidé. Elle repose sur des données jugées suffisantes et fiables. On a supposé que la date de la liquidation, des calculs et des règlements coïncident; les frais liés à l'examen de la politique de placement, les frais de gestion et les frais de garde n'ont pas été pris en compte, pas plus que les frais liés à la résolution des questions relatives au surplus et au déficit. Le montant correspondant aux frais n'est qu'une estimation et peut être très différent des frais réels engagés à la liquidation du régime, en cas de litige, de faillite et du remplacement éventuel par un tiers administrateur, par exemple.

## COÛT SUPPLÉMENTAIRE SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

La méthode utilisée pour calculer le coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique peut être décrite ainsi :

1. valeur actualisée des prestations prévues du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2015, escomptée au 1<sup>er</sup> janvier 2014;

plus

2. passif actuariel projeté selon l'approche de liquidation hypothétique au 1<sup>er</sup> janvier 2015, escompté au 1<sup>er</sup> janvier 2014;

moins

3. passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## OPINION SUR L'ÉVALUATION SELON L'APPROCHE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du présent rapport :

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation, y compris un rajustement du passif actuariel pour prendre en compte la différence entre la date d'effet des données fournies sur les participants et la date d'effet de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique étaient raisonnables au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,

  
\_\_\_\_\_  
Conrad Ferguson, FSA, FICA

24 février 2015  
\_\_\_\_\_  
Date

  
\_\_\_\_\_  
Yves Plourde, FSA, FICA

24 février 2015  
\_\_\_\_\_  
Date

## ANNEXE A – ACTIF

### DESCRIPTION DE L'ACTIF DU RÉGIME

Au 31 décembre 2013, l'actif du régime était détenu dans un fonds en fiducie à l'intérieur du fonds de pension et géré par la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick. Cette dernière a fourni les renseignements sur les éléments d'actif du fonds de pension au 31 décembre 2013.

### ÉVOLUTION DE L'ACTIF DU RÉGIME

Le tableau ci-après présente l'évolution de l'actif de l'ancienne LPRSP pendant la période écoulée entre les deux évaluations, basée sur les valeurs marchandes. Le rapprochement entre le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le 1<sup>er</sup> avril 2013 est fondé sur les états financiers vérifiés publiés par la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, tandis que le rapprochement du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 décembre 2013 provient des états financiers non vérifiés fournis par la Société rajustés en fonction des comptes créditeurs et débiteurs au 31 décembre 2013.

### TABLEAU A.1 – RAPPROCHEMENT DES ÉLÉMENTS DE L'ACTIF

	Du 1 <sup>er</sup> avril 2013 au 31 décembre 2013 en millions de dollars	Du 1 <sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 en millions de dollars
Actif au début de la période	5 623,2	5 229,0
Rajustement à la valeur marchande	--	(2,8)
Rentrées de fonds		
Cotisations des participants	51,5	70,9
Cotisations de l'employeur	67,2	92,1
Cotisations d'équilibre	0,0	67,9
Revenus de placement du portefeuille plus appréciation ou dépréciation du capital réalisé ou non réalisé	462,7	468,9
Total des rentrées de fonds	581,4	699,8
Débours		
Pensions versées et remboursements	234,9	292,8
Dépenses (frais)	9,0	10,0
Total des débours	243,9	302,8
Actif à la fin de la période	5 960,7	5 623,2

## RENDEMENT DE L'ACTIF

Les taux de rendement annuels obtenus sur l'actif, déduction faite des frais de gestion des placements et des autres frais imputés au fonds de pension sont les suivants, selon nos calculs qui supposent que les flux monétaires ont eu lieu au milieu de la période.

### TABLEAU A.2 – RENDEMENT NET DES PLACEMENTS

Année	%
Du 1 <sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013	8,8 %
Du 1 <sup>er</sup> avril 2013 au 31 décembre 2013 (neuf mois – non annualisé)	8,2 %

## VALEUR ACTUARIELLE DE L'ACTIF

Nous avons utilisé la valeur marchande de l'actif (incluant les comptes débiteurs et créditeurs) sans rajustement. La valeur actuarielle de l'actif au 1<sup>er</sup> janvier 2014 était de 5 960,7 millions de dollars.

## RÉPARTITION CIBLE DE L'ACTIF DU RÉGIME À RISQUES PARTAGÉS

L'énoncé des politiques de placement du RRPSP, adopté par le conseil des fiduciaires, définit la répartition cible de l'actif à long terme qui suit.

**TABLEAU A.3 – RÉPARTITION CIBLE DE L'ACTIF**

Catégories d'actif	Répartition cible (%)
<b>Revenus fixes</b>	
Actif à court terme	1,0 %
Obligations de gouvernements	17,8 %
Obligations de sociétés	17,7 %
Obligations à rendement réel	5,0 %
<b>Actions de sociétés ouvertes</b>	
Actions canadiennes (répartition divisée environ 2/3 stratégie régulière / 1/3 stratégie de volatilité faible)	15,5 %
Actions américaines (répartition divisée également entre des stratégies de volatilité régulière et faible)	10,0 %
Actions EAEO (répartition divisée également entre des stratégies de volatilité régulière et faible)	10,0 %
Actions des marchés émergents (pleine allocation à des stratégies de volatilité faible)	3,0 %
Actions de sociétés fermées	4,0 %
Stratégie à rendement absolu	8,0 %
Titres immobiliers et infrastructures	8,0 %
<b>Total</b>	<b>100,0 %</b>

Cette répartition cible de l'actif a servi à définir l'hypothèse du taux d'actualisation du régime et à effectuer l'analyse stochastique requise en vertu de la LPP pour évaluer les divers objectifs de gestion des risques.

## ANNEXE B – DONNÉES SUR LES PARTICIPANTS

### DESCRIPTION DES DONNÉES SUR LES PARTICIPANTS

Nous avons obtenu les données sur les participants au Régime au 1<sup>er</sup> avril 2013 du système PIBA maintenu par la Division des pensions et avantages sociaux du Bureau des ressources humaines.

Les données ont été appariées et rapprochées avec celles fournies pour l'évaluation précédente au 1<sup>er</sup> avril 2012. Des vérifications de base ont été effectuées pour s'assurer que les données sur l'âge, les salaires et les services étaient raisonnables aux fins de l'évaluation et qu'elles étaient justes, complètes et cohérentes avec celles de la dernière évaluation.

Finalement, nous avons pris les mesures supplémentaires suivantes pour vérifier l'exactitude, l'intégralité et la cohérence des données :

- un rapprochement des données a été effectué afin de suivre l'évolution de certains participants actifs, retraités et participants avec droits acquis;
- des vérifications ont été effectuées sur les données de base pour s'assurer que l'âge, le salaire et le service étaient raisonnables aux fins de l'évaluation.

La date d'effet de la conversion à un régime à risques partagés est le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et, par conséquent, la date d'effet de l'évaluation actuarielle initiale est aussi le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les résultats de l'évaluation actuarielle obtenus à l'aide des données du 1<sup>er</sup> avril 2013 ont donc été projetés sur une période de neuf mois, en utilisant les flux monétaires réels tirés des états financiers pour cette période de neuf mois, afin de ne présenter que des résultats au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans ce rapport. Cette technique est notée dans la méthode actuarielle de chaque type d'évaluation actuarielle effectuée dans le cadre du présent rapport.

Toute différence entre les projections susmentionnées et l'utilisation de données réelles au 1<sup>er</sup> janvier 2014 a été jugée négligeable pour les besoins des évaluations actuarielles.

### RÉSUMÉ DE LA PARTICIPATION

Les tableaux ci-après ont été préparés à partir des données provenant de la Division des pensions et avantages sociaux sur les participants, les retraités et les anciens participants. Les tableaux B.5 et B.6 ne tiennent pas compte des rajustements au coût de la vie accordés au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois, les provisions actuarielles présentées dans ce rapport tiennent compte d'un rajustement au coût de la vie de 0,96 % en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ces tableaux illustrent :

- B.1 Résumé de la participation au régime
- B.2 Évolution de la participation au régime
- B.3 Répartition des participants actifs selon l'âge et les années de service au 1<sup>er</sup> avril 2013
- B.4 Résumé des données sur les participants au régime à temps partiel au 1<sup>er</sup> avril 2013
- B.5 Répartition des retraités selon l'âge au 1<sup>er</sup> avril 2013
- B.6 Répartition des participants avec pension différée selon l'âge au 1<sup>er</sup> avril 2013

### TABLEAU B.1 RÉSUMÉ DE LA PARTICIPATION AU RÉGIME

		1 <sup>er</sup> avril 2013	1 <sup>er</sup> avril 2012
Participants actifs*	Nombre	19 323	19 548
	Total de la masse salariale couverte	1 285 426 390 \$	1 280 091 378 \$
	Salaire moyen	66 523 \$	65 485 \$
	Âge moyen	46,8 ans	46,7 ans
	Service reconnu moyen	13,1 années	13,3 années
Participants avec pension acquise différée	Nombre	365	383
	Pension annuelle moyenne constituée	14 200 \$	14 515 \$
	Âge moyen	50,4 ans	50,2 ans
Retraités et survivants	Nombre	13 770	13 113
	Pension annuelle moyenne	21 503 \$	20 827 \$
	Âge moyen	70,6 ans	70,6 ans

\* Comprend tous les participants qui ne recevaient pas une pension ou qui n'avaient pas choisi de recevoir une pension différée à la date de l'évaluation.

TABLEAU B.2 – ÉVOLUTION DE LA PARTICIPATION AU RÉGIME

	Participants actifs	Retraités et survivants	Participants avec pension acquise différée	Total
Participants au 1 <sup>er</sup> avril 2012	19 548	13 113	383	33 044
Nouveaux participants	966	0	0	966
Retraites	(805)	850	(45)	0
Participants de retour à la vie active	12	0	(12)	---
Cessations d'emploi				
avec remboursement ou transfert hors du régime	(330)	0	0	(330)
avec pension différée	(41)	0	41	---
Décès				
sans prestations aux survivants	(4)	(219)	(2)	(225)
avec survivants	(23)	(135)	0	(158)
Nouvelles pensions aux survivants	0	158	0	158
Rajustement des données*	0	3	0	3
Participants au 1 <sup>er</sup> avril 2013	19 323	13 770	365	33 458

\* Nous avons trouvé deux participants ayant des pensions qui n'avaient pas été prises en compte auparavant dans l'ancienne LPRSP et un participant décédé avec plusieurs bénéficiaires.

**TABLEAU B.3 RÉPARTITION DES PARTICIPANTS ACTIFS SELON L'ÂGE ET LES ANNÉES DE SERVICE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013**

Années de service			Âge								Total	
	Moins de 25	25 à 29	30 à 34	35 à 39	40 à 44	45 à 49	50 à 54	55 à 59	60 à 64	65 et plus		
0 à 4	Nombre	172	833	1 014	895	764	753	548	369	149	43	5 540
	Salaires total	8 024 260	42 698 194	59 877 878	58 434 910	50 862 464	48 631 558	37 539 511	25 602 236	8 992 224	2 148 122	342 811 358
	Salaires moyen	46 653	51 258	59 051	65 290	66 574	64 584	68 503	69 383	60 350	49 956	61 879
5 à 9	Nombre	3	133	588	692	623	526	495	317	162	28	3,567
	Salaires total	179 911	8 490 201	36 535 964	45 496 293	42 731 616	35 285 573	34 209 188	24 026 722	13 272 784	2 466 594	242 694 846
	Salaires moyen	59 970	63 836	62 136	65 746	68 590	67 083	69 109	75 794	81 931	88 093	68 039
10 à 14	Nombre		1	122	545	646	655	546	411	164	28	3,118
	Salaires total		*****	8 149 148	36 440 814	45 445 947	45 039 115	35 852 531	26 841 428	11 681 531	2 135 728	211 639 400
	Salaires moyen		*****	66 796	66 864	70 350	68 762	65 664	65 308	71 229	76 276	67 877
15 à 19	Nombre				48	379	427	406	305	104	31	1,700
	Salaires total				3 134 390	25 646 480	29 372 562	27 633 744	20 237 668	7 254 312	2 411 609	115 690 765
	Salaires moyen				65 300	67 669	68 788	68 063	66 353	69 753	77 794	68 053
20 à 24	Nombre			1	195	789	692	471	156	23	23	2,327
	Salaires total			*****	14 599 089	57 652 624	46 768 608	30 434 047	10 546 438	1 778 356	161 823 141	
	Salaires moyen			*****	74 867	73 070	67 585	64 616	67 605	77 320	69 542	
25 à 29	Nombre				1	260	576	433	101	22	22	1,393
	Salaires total				*****	18 511 227	39 819 064	30 091 073	6 734 318	1 676 191	96 872 561	
	Salaires moyen				*****	71 197	69 130	69 494	66 676	76 191	69 542	
30 à 34	Nombre						14	508	525	96	19	1,162
	Salaires total						939 701	34 664 726	35 841 761	6 723 818	1 490 529	79 660 535
	Salaires moyen						67 122	68 238	68 270	70 040	78 449	68 555
35 et plus	Nombre							45	363	93	15	516
	Salaires total							2 981 187	23 584 877	6 546 347	1 121 372	34 233 783
	Salaires moyen							66 249	64 972	70 391	74 758	66 345
Nombre total	175	967	1 724	2 181	2 608	3 424	3 816	3 194	1 025	209	19 323	
Total des salaires	8 204 171	51 241 554	104 562 990	143 550 385	179 326 284	235 432 361	259 468 558	216 659 813	71 751 772	15 228 502	1 285 426 390	
Moyenne des salaires	46 881	52 990	60 651	65 819	68 760	68 759	67 995	67 833	70 002	72 864	66 523	

Âge moyen : 46,8 ans

Nombre moyen d'années de service : 13,1 années

Notes :

L'âge est calculé selon l'anniversaire de naissance le plus rapproché.

Le salaire utilisé est le taux de salaire estimé au 1<sup>er</sup> avril 2013. Le taux de salaire estimé a été obtenu en augmentant le salaire gagné annualisé pour l'année précédant l'évaluation de l'hypothèse d'augmentation salariale et des augmentations liées au rendement et aux promotions.

L'expression « années de service » signifie le nombre d'années reconnues aux fins du Régime. Les fractions d'année de service sont arrondies au nombre entier le plus près.

Les participants actifs incluent 9 189 hommes et 10 134 femmes.

À la date de conversion, les participants à temps partiel admissibles au Régime de pension des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick ont cessé de participer à ce régime et ont adhéré au RRPSP pour les années de service accumulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Division des pensions et des avantages sociaux des employés a fourni les renseignements suivants sur ces participants. Ces données ont servi à la projection des flux monétaires futurs entrant et sortant du régime de pension, comme les cotisations des participants et de l'employeur, le coût d'exercice, le versement des prestations et les frais pour les 20 prochaines années, afin de déterminer le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants conformément à l'évaluation actuarielle de la politique de financement. Elles sont aussi utilisées dans l'analyse stochastique exigée en vertu des procédures de gestion des risques du régime.

**TABLEAU B.4 - RÉSUMÉ DES DONNÉES SUR LES PARTICIPANTS AU RÉGIME À TEMPS PARTIEL AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013**

		1 <sup>er</sup> avril 2013
Participants à temps partiel	Nombre	2 023
	Total de la masse salariale couverte	76 925 435 \$
	Salaire moyen	38 025 \$
	Âge moyen	43,5 ans

**TABLEAU B.5 – RÉPARTITION DES RETRAITÉS ET DES SURVIVANTS SELON L'ÂGE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013**

Groupe d'âge	Nombre	Total des versements annuels	
		Pension viagère	Prestation de raccordement
Moins de 60 ans	1 405	28 906 970 \$	9 194 313 \$
De 60 à 64 ans	3 217	72 624 518	21 537 881
De 65 à 69 ans	2 968	58 724 886	---
De 70 à 74 ans	2 029	37 895 079	---
De 75 à 79 ans	1 554	27 577 314	---
De 80 à 84 ans	1 232	19 903 570	---
85 ans et plus	1 365	19 727 769	---
<b>Total</b>	<b>13 770</b>	<b>265 360 105 \$</b>	<b>30 732 194 \$</b>

Âge moyen : 70,6 ans

Remarques : Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants. La pension utilisée est la pension payable au 1<sup>er</sup> avril 2013. Le groupe de retraités comprend 7 175 hommes et 6 595 femmes.

**TABLEAU B.6 - RÉPARTITION DES PARTICIPANTS AVEC PENSION DIFFÉRÉE SELON L'ÂGE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013**

Groupe d'âge	Nombre	Total des versements annuels	
		Pension viagère	Prestations de rattachement
Moins de 40 ans	27	157 550 \$	61 041 \$
De 40 à 45 ans	43	331 005	103 797
De 45 à 49 ans	78	839 706	249 480
De 50 à 54 ans	147	1 775 605	580 759
De 55 à 59 ans	58	766 942	207 126
60 ans et plus	12	107 814	2 032
<b>Total</b>	<b>365</b>	<b>3 978 622 \$</b>	<b>1 204 236 \$</b>

*Âge moyen : 50,4 ans*

*Remarques : Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants. Le groupe des participants avec pension différée comprend 159 hommes et 206 femmes.*

## ANNEXE C – HYPOTHÈSES DE PROJECTION STOCHASTIQUE

Chaque année, nous formulons les hypothèses de notre analyse stochastique à l'aide des prévisions, des recherches internes, des prévisions d'inflation et de l'étude des gestionnaires de placement faites par le Conference Board du Canada. Ainsi, nous nous assurons que nous n'utilisons pas des intrants qui ne sont pas en lien avec des attentes plus larges. Nous nous efforçons d'adopter un niveau modéré de prudence dans nos hypothèses, puisque des attentes élevées peuvent mener à des résultats biaisés, minimisant ainsi le véritable niveau de risque des régimes.

Les hypothèses de projection stochastique sont mises à jour chaque année par Morneau Shepell Gestion d'actif et des risques avec le 31 décembre comme date butoir et un horizon temporel de 25 ans. Un processus à plusieurs étapes est utilisé pour établir les hypothèses économiques. Premièrement, nous établissons l'hypothèse de taux d'inflation à long terme principalement en fonction de la politique monétaire actuelle de la Banque du Canada. La volatilité de l'inflation est fondée sur les données historiques depuis le début des années 1990, lorsque la politique monétaire actuelle a été établie. L'inflation implicite du marché sert d'indicateur des attentes du marché en matière de tendances à long terme sur l'inflation. Deuxièmement, nous utilisons les données historiques et actuelles sur les obligations afin d'établir les taux d'intérêt à long terme pour les principaux indices obligataires. Nous supposons que le rendement actuel se rapprochera du taux de rendement projeté à long terme au cours d'une période projetée. Les hypothèses de volatilité sont fondées sur des données historiques modifiées pour refléter les faibles taux de rendement actuels. Nous produisons les taux de rendement prévus et les écarts types pour les indices obligataires canadiens en nous fondant sur une approche de simulation stochastique.

La prochaine étape consiste à établir les hypothèses relatives au rendement nominal des actions. Dans le cadre de ce processus, nous utilisons plusieurs sources, y compris nos hypothèses relatives à l'inflation, nos données historiques, le PIB et d'autres données économiques, les prévisions de croissance et les renseignements sur les dividendes. Les écarts types et les corrélations du rendement des actions sont principalement dérivés des données historiques. La parité de pouvoir d'achat est également supposée dans l'établissement des hypothèses de rendement des actions étrangères. Les catégories d'actif non traditionnelles sont principalement fondées sur des données historiques, mais rajustées en fonction de facteurs propres à chaque catégorie d'actif.

Les taux de rendement prévus et la volatilité par catégorie d'actif mentionnés ci-après ont été utilisés au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**TABLEAU C.1 – TAUX DE RENDEMENT PRÉVU AU COURS DES 20 PROCHAINES ANNÉES ET VOLATILITÉ (ÉCART TYPE) PAR CATÉGORIE D'ACTIF**

	Rendement prévu	Volatilité (écart type)
Inflation	2,25 %	1,2 %
<b>Catégories d'actif</b>		
<b>Titres à revenu fixe</b>		
Actif à court terme (CT)	1,65 %	1,5 %
Obligations de gouvernements (OG)	3,05 %	6,6 %
Obligations de sociétés (OS)	3,70 %	5,3 %
Obligations à rendement réel (ORR)	3,60 %	11,6 %
<b>Actions de sociétés ouvertes</b>		
Actions canadiennes (A Can)	7,55 %	17,0 %
Actions américaines (A U.S.)	7,30 %	17,8 %
Actions EAEO (EAEO)	7,55 %	17,1 %
Actions des marchés émergents (AME)	11,55%	25,3%
Actions de sociétés privées (SP)	10,05 %	26,1 %
Stratégie à rendement absolu (SRA)	5,65 %	10,6 %
Titres immobiliers (TI)	6,25 %	12,5 %
Infrastructure (IN)	6,95 %	14,9 %

*\* L'énoncé des politiques de placement prévoit qu'une portion significative des actions de sociétés ouvertes doivent être investies conformément à une stratégie de faible volatilité. Aux fins de notre analyse stochastique, nous n'avons pas essayé de modéliser l'impact d'une stratégie de faible volatilité et avons utilisé les indices habituels pour chaque catégorie d'action de ce type de stratégie. Nous avons aussi supposé une répartition égale entre les titres immobiliers et les infrastructures en vertu du protocole d'entente.*

Pour chaque année de la période de projection de 20 ans, des frais de 8 points de base pour refléter le coût de la gestion passive et de 10 points de base supplémentaires pour refléter le coût des frais non liés aux placements sont déduits du rendement attendu afin de tenir compte du paiement des frais par le fonds de pension (on suppose que le coût additionnel de toute activité de gestion active sera compensé par un rendement supérieur au rendement prévu indiqué précédemment; par conséquent, ce coût n'est pas inclus dans l'analyse).

La corrélation suivante entre les différentes catégories d'actif présentées dans le tableau C.1 a aussi été utilisée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**TABLEAU C.2 – CORRÉLATION ENTRE LES CATÉGORIES D'ACTIF**

Catégories d'actif	CT	OG	OS	ORR	A	A	EAEO	AME	SP	SRA	TI	IN
					Can	U.S.						
CT	1,00	-0,13	-0,10	-0,33	-0,12	0,02	-0,14	-0,06	0,01	0,03	0,11	-0,01
OG		1,00	0,28	0,41	0,02	0,00	0,00	-0,04	0,00	-0,04	0,03	0,23
OS			1,00	0,51	0,25	0,20	0,14	0,18	0,20	0,29	-0,09	0,17
ORR				1,00	0,21	-0,23	-0,05	0,10	-0,06	0,11	0,12	0,49
A Can					1,00	0,44	0,69	0,74	0,54	0,78	0,11	0,13
A U.S.						1,00	0,63	0,23	0,65	0,51	0,11	-0,08
EAEO							1,00	0,60	0,52	0,45	0,19	-0,01
AME								1,00	0,34	0,58	0,06	0,07
SP									1,00	0,56	0,05	0,00
SRA										1,00	0,11	0,11
TI											1,00	0,06
IN												1,00

En utilisant une technique de simulation de Monte Carlo, les taux de rendement prévus, la volatilité et la corrélation entre les différentes catégories d'actif présentée ci-dessus sont utilisés pour modéliser 2 000 séries de scénarios économiques différents au cours d'une période de 20 ans. Nous obtenons ainsi au moins 40 000 observations permettant d'évaluer si les objectifs de gestion des risques ont été atteints.

Ce nombre est supérieur aux exigences minimales de la LPP de 1 000 séries de scénarios économiques sur 20 ans.

Pour chacun de ces scénarios et pour chaque année, la situation financière du RRPSP est mesurée sur la base de la politique de financement. Aux fins de l'analyse stochastique, la marge pour écarts défavorables du taux d'actualisation est modifiée pour chaque période future de la projection de façon à ce que le taux d'actualisation qui en découle demeure à 4,75 % par année pendant la période de projection. Le taux d'actualisation de 4,75 % par année sert à projeter le passif de la politique de financement et à déterminer la valeur actualisée des cotisations excédentaires pendant la période de projection. La projection du passif et des futurs flux monétaires dans le cadre de l'analyse stochastique utilise les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées dans le calcul du passif de la politique de financement, conformément à l'article 15(2)(c) du Règlement.

Les procédures de gestion des risques sont décrites dans la section 1 du présent rapport.

## ANNEXE D – SOMMAIRE DES DISPOSITIONS DU RÉGIME

Les principales dispositions du Régime à risques partagés dans les services publics (RRPSP) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont résumées ci-après. Pour un énoncé officiel des dispositions précises du RRPSP, il faut consulter le texte officiel du RRPSP.

### INTRODUCTION

Divers syndicats, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le ministre des Finances, en sa capacité de responsable de la gouvernance du régime et d'administrateur de l'ancienne LPRSP, ont signé un protocole d'entente en vertu duquel ils ont convenu de convertir l'ancienne LPRSP au RRPSP au 1<sup>er</sup> janvier 2014. À cette date, la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (« ancienne LPRSP ») a été abrogée par la *Loi concernant la pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (Nouveau-Brunswick) qui permettait la conversion de l'ancienne LPRSP en un régime à risques partagés conformément à la Partie 2 de la LPP.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le RRPSP est administré par un conseil des fiduciaires indépendant.

### ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

Chaque participant à l'ancienne LPRSP adhère au RRPSP au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les participants actifs au Régime de retraite des employés saisonniers et à temps partiel du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui sont admissibles au RRPSP cessent de participer au régime susmentionné et sont tenus d'adhérer au RRPSP au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Chaque employé qui commence à travailler à temps plein ou partiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 est tenu d'adhérer au régime à son entrée en fonction. La plupart des autres catégories d'employés doivent adhérer au régime dès qu'ils y sont admissibles conformément aux exigences minimales de la LPP.

### COTISATIONS OBLIGATOIRES

Du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 mars 2014, chaque participant est tenu de verser des cotisations égales à 5,8 % de son salaire jusqu'à concurrence du MGAP, plus 7,5 % du salaire excédant le MGAP. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, chaque participant est tenu de verser des cotisations égales à 7,5 % du salaire jusqu'au MGAP, plus 10,7 % du salaire excédant le MGAP.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 mars 2014, l'employeur est tenu de verser des cotisations égales à 8,932 % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP, plus 11,55 % du salaire excédant le MGAP. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, l'employeur est tenu de verser des cotisations égales à 11,25 % du salaire. De plus, l'employeur versera des cotisations temporaires égales à 0,5 % du salaire pour une période de 5 ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et à 0,75 % du salaire pour une période de 10 ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le MGAP désigne le maximum annuel des gains ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Canada et est égal à 52 500 \$ en 2014.

Les taux de cotisation pourraient changer en fonction des éléments déclencheurs indiqués dans la politique de financement du RRPSP.

## RETRAITE NORMALE

La date normale de la retraite correspond au premier jour du mois suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.

La pension de retraite normale annuelle d'un participant est égale à la somme de ce qui suit :

- A. en ce qui a trait aux années de service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le produit :
- i. du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et
  - ii. 1,3 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen des trois (3) années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, plus 2,0 % du montant de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 excédant le MGAP annuel moyen des trois (3) années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- et
- B. en ce qui a trait aux années de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la somme de (i) et (ii) pour chaque année civile (ou calculée au prorata pour une partie de celle-ci) :
- i. 1,4 % des gains annuels du participant pour l'année civile, jusqu'à concurrence du MGAP de l'année civile en question; et
  - ii. 2,0 % de la portion des gains annuels du participant pour l'année civile excédant le MGAP de l'année civile en question.

Les pensions constituées ci-dessus sont assujetties aux rajustements au coût de la vie, avant et pendant la retraite, chaque 1<sup>er</sup> janvier suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sous réserve de l'approbation du conseil des fiduciaires, et conformément aux exigences liées aux éléments déclencheurs énoncées dans la politique de financement du RRPSP.

## MODE NORMAL ET MODES FACULTATIFS DE VERSEMENT DE LA PENSION

Le mode normal de versement de la pension consiste en une pension payable par mensualités égales commençant à la date de début du versement du participant et continuant à lui être versée sa vie durant. Dans le cas d'un participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait à son décès, une pension égale à 50 % de la pension du participant (avant l'application des réductions pour retraite anticipée) continue d'être versée à ce conjoint ou à ce conjoint de fait sa vie durant, en mensualités égales. Si le participant a des enfants à charge à son décès, ces enfants à charge pourraient avoir droit à une pension si le participant n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, ou au décès d'un de ces derniers. La pension minimale totale versée sera au moins égale aux cotisations du participant, augmentées des intérêts jusqu'à la retraite.

Des modes de versement facultatifs de la pension sont aussi offerts sur base d'équivalent actuariel.

## RETRAITE ANTICIPÉE ET PRESTATION DE RACCORDEMENT

Un participant est admissible à la retraite anticipée à compter de 55 ans s'il compte au moins 5 années d'emploi ou 2 années de participation au régime.

Dans le cas de la retraite anticipée, une prestation de raccordement annuelle est payable en plus de la pension viagère décrite dans la section sur la retraite normale. La prestation de raccordement annuelle est payable jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès du participant, selon la première éventualité, et elle est égale à la somme de ce qui suit :

- A. en ce qui a trait aux années de service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le produit :
- i. du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et
  - ii. 0,7 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen des trois (3) années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- et
- B. en ce qui a trait aux années de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour chaque année civile (ou calculée au prorata pour une partie de celle-ci), 0,6 % des gains annuels du participant pour l'année civile jusqu'à concurrence du MGAP pour l'année civile en question.

Les portions de la pension viagère et de la prestation de raccordement accumulées pour les années de service précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ne sont pas réduites si la pension et la prestation de raccordement commencent à être versées à 60 ans ou après. Si elles commencent à être versées avant 60 ans, chacune est réduite de 1/4 % par mois (3 % par année) séparant le début du versement de la pension et de la prestation de raccordement et le premier jour du mois suivant le 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.

Les portions de la pension viagère et de la prestation de raccordement constituées pour les années de service accumulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont réduites de 5/12 % par mois (5 % par année) séparant le début du versement de la pension et de la prestation de raccordement et le premier jour du mois suivant le premier jour du mois suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.

## PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

Si un participant quitte son emploi avant de compter cinq années de service continu et avant de compter deux années de participation au régime, il a droit au remboursement du montant total de ses cotisations au RRPSP et à l'ancienne LPRSP, le cas échéant, augmenté des intérêts.

Si un participant quitte son emploi avant 55 ans, mais qu'il compte au moins cinq années de service continu ou deux années de participation au régime, le participant peut recevoir :

- i. une pension viagère différée payable de la date de retraite normale égale à la pension constituée à laquelle le participant a droit à sa date de cessation d'emploi conformément à la formule expliquée précédemment pour la pension de retraite normale; ou
- ii. un transfert de la valeur de terminaison de la pension viagère différée calculée conformément à la LPP, à un instrument d'épargne-retraite enregistré autorisé par la LPP.

Les participants optant pour une pension viagère différée seront aussi admissibles à une retraite anticipée conformément à la section sur la retraite anticipée, et seront aussi admissibles à une prestation de rattachement.

## PRESTATIONS DE DÉCÈS

Si un participant décède avant de compter cinq années de service continu et avant de compter deux années de participation au régime, la prestation correspond au remboursement des cotisations du participant au RRPSP et à l'ancienne LPRSP, le cas échéant, augmenté des intérêts.

Si le participant décède alors qu'il compte au moins cinq années de service continu ou deux années de participation au régime, mais avant le début du versement de sa pension, la prestation de décès sera calculée comme suit :

- i. s'il a un conjoint ou un conjoint de fait :
  - la valeur de terminaison, conformément à la LPP; ou
  - une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée;
- ii. s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, mais que des enfants à charge sont désignés comme bénéficiaires :
  - une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée répartie également entre les enfants à charge jusqu'à ce que ces derniers ne soient plus considérés comme tels;
- iii. s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, et qu'aucun enfant à charge n'est désigné comme bénéficiaire :
  - la valeur de terminaison, conformément à la LPP, est payable aux bénéficiaires désignés ou à la succession.

Tout montant correspondant à l'excédent entre la valeur de terminaison, conformément à la LPP, et la somme de tous les versements de pension effectués doit être versé aux bénéficiaires désignés ou à la succession.

Si le participant décède après le début du versement de sa pension, la prestation payable est déterminée conformément au mode de versement choisi par le participant à son départ à la retraite.

## PRINCIPALE RAISON D'ÊTRE, SÉCURITÉ DES PRESTATIONS ET RAJUSTEMENTS AU COÛT DE LA VIE

La principale raison d'être du RRPSP consiste à verser une pension aux employés admissibles, à leur retraite et jusqu'à leur décès, pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés. L'autre raison d'être du RRPSP est d'assurer la sécurité des prestations de pension à verser aux participants sans garantie absolue, mais en adoptant une stratégie de gestion des risques offrant un degré élevé de certitude que la totalité des prestations de base sera payable dans la vaste majorité des futurs scénarios économiques possibles. En tant que régime à risques partagés, tous les futurs rajustements au coût de la vie et les autres prestations accessoires prévus au RRPSP doivent être accordés uniquement si les sommes disponibles le permettent,

conformément aux décisions du conseil des fiduciaires en vertu des lois en vigueur et de la politique de financement.

## ANNEXE E – ATTESTATION DE CONFIRMATION DE L'ADMINISTRATEUR DU RÉGIME

En ce qui concerne le rapport d'évaluation actuarielle initiale du Régime à risques partagés dans les services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2014, j'atteste qu'à ma connaissance :

- les données sur les participants au régime et les bénéficiaires au 1<sup>er</sup> avril 2013 qui ont été fournies à Morneau Shepell représentent fidèlement les données maintenues dans nos fichiers;
- des exemplaires du texte officiel du Régime, de la politique de financement et de l'énoncé des politiques de placement du RRPSP, ainsi que toutes les modifications à ce jour, ont été fournis à Morneau Shepell; et
- nous ne sommes au courant d'aucun événement subséquent ou changement extraordinaire dans la participation entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014 qui aurait eu un effet important sur les résultats de la présente évaluation actuarielle.

### LE CONSEIL DES FIDUCIAIRES DU RRPSP

  
\_\_\_\_\_  
Signature

Nom : LEONARD LEE-WHITE

Titre : Vice-président

Date : jan 19, 2015